



RÉPUBLIQUE DU BENIN

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITÉ D'ABOMEY CALAVI

FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES
ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT

MASTER RECHERCHE « DROIT INTERNATIONAL ET
ORGANISATIONS INTERNATIONALES »

MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION

THÈME :

**Le droit à la vie en droit
international**

Réalisé par:

KPOGUE Kodjo Romain

Sous la Direction de :

Prof. Frédéric Joël AÏVO

Agrégé des Facultés de droit

Professeur de Droit public à

l'UAC Doyen de la FADESP

Année Académique: 2014 - 2015

AVERTISSEMENT

LA FACULTE DE DROIT N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION OU IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. ELLES DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACE

A ma mère,

Puisse l'éternel t'accorder une longue vie heureuse.

REMERCIEMENTS

Au Professeur Frédéric Joël AÏVO

Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Directeur du master « Droit International et Organisations Internationales »,

Nos hésitations pendant la recherche n'ont pas affecté votre volonté à nous encadrer et diriger ce travail. Vos conseils et orientations tout au long de cette étude nous ont été très bénéfiques. Retrouvez ici l'expression de notre profonde gratitude.

Au Dr Patrick OKIOH

Votre disponibilité, vos conseils et votre sollicitude pendant la rédaction de ce mémoire ont été pour nous une source de motivation. Infiniment merci.

Au Dr Armel LALLY

Vos orientations et conseils dans la recherche documentaire nous ont été très bénéfiques. Soyez-en remerciés.

A M. Ouakiang YETCHINBE pour ses analyses et critiques sur le document.

Merci pour tout.

A nos parents

Vos soutiens et conseils m'ont réconforté au cours de cette recherche.

Soyez-en remerciés infiniment.

A nos juges,

Eminents enseignants,

C'est un honneur que vous nous faites en acceptant d'apprécier ce travail.

Respectueux hommages.

Que Dieu vous comble tous et toutes de ses grâces et de sa miséricorde infinies.

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ADPF : L'Association pour la diffusion de la pensée française

Aff. : Affaire

AFRI : Annuaire Français des Relations Internationales

A.G.N.U. : Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies

Al.: Alinéa (s)

Art. : Article (s)

c. Contre

CADH : Convention américaine relative aux droits de l'homme

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981

CEDAW : Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes du 18 décembre 1979

CEDH : Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950

C.E.S.N.U : Conseil Economique et Social des Nations Unies

Cf. : Confère (se conférer à)

CIADH : Cour Interaméricaine des droits de l'homme

CICDE : Centre Interarmées de Concepts de Doctrines et d'Expérimentations

CICR : Comité International de la Croix Rouge

CG : Conventions de Genève du 12 août 1949

Commission ADHP : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Cour ADHP : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Cour EDH : Cour Européenne des droits de l'homme

CRDF : Centre de Recherche sur les droits fondamentaux

Dir. : Sous la direction de

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'homme du

Ed.: Edition(s)

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

Ibid : Identique au précédant

L.G.D.J. : Librairie générale de Droit et de Jurisprudence

N° : Numéro

O.N.U.: Organisation des Nations Unies

O.S.C.E.: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Op.cit. : Opere citato (cité précédemment)

P. : Page(s)

P.U.F. : Presses universitaires de France

PULP: Pretoria University Law Press

PP: Pages

Rec. : Recueil

Res. : Résolution

R.T.D.H. : Revue trimestrielle des Droits de l'Homme

R.U.D.H. : Revue universelle des Droits de l'Homme

Vol. : Volume

§ : Paragraphe

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT.....	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS	iv
SOMMAIRE.....	vi
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : UNE PROMOTION ACCENTUEE.....	12
CHAPITRE I : UN DROIT UNIVERSELLEMENT GARANTI.....	14
Section I : Des garanties normatives.....	14
Section II : Une atténuation contrôlée des engagements	22
CHAPITRE II : L’ABOLITION D’UNE SANCTION LEGITIMEE	29
Section I : La légitimation de la peine	29
Section II : La tendance abolitionniste	35
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE :	43
DEUXIEME PARTIE : UNE FAIBLE PROTECTION	44
Chapitre I : UNE PROTECTION REGENTEE	46
Section I : Une jouissance tributaire de la politique des Etats.....	46
Section II : Les limites à l’emprise de la puissance publique.....	56
CHAPITRE II : LA PEINE DE MORT, UNE DEROGATION CONTROVERSEE AU DROIT A LA VIE.....	65
Section I : Une sanction encadrée en droit international	65
Section II : De la souveraineté dans l’administration des peines	74
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE :	83
CONCLUSION GENERALE.....	84
BIBLIOGRAPHIE.....	87
ANNEXES	vii
TABLE DES MATIERES	viii

INTRODUCTION GENERALE

.

La vie humaine est intimement liée à une personne qui, dès qu'elle en prend conscience, s'en prévaut, la protège et attend de ses semblables son respect. En ce sens, elle devient une prérogative devant s'exercer dans une société, dans les formes et limites prévues par le contrat social¹.

Le mot vie est polysémique. La vie est « *l'ensemble des phénomènes assurant l'évolution de tous les animaux et végétaux de la naissance jusqu'à la mort* »². La vie, c'est aussi les événements qui remplissent le cours de l'existence, la conduite humaine, les mœurs³. Dans le contexte de cette étude, nous retiendrons que la vie désigne l'existence humaine considérée dans sa durée c'est-à-dire de la naissance à la mort⁴. Elle désigne aussi par opposition à la mort, le fait de vivre ou d'être en vie⁵. Par déduction, le concept de "droit à la vie" signifierait littéralement le droit à l'existence, ou encore le droit pour un être humain de ne point être tué. Quelle que soit l'époque, les sociétés ont toujours trouvé les moyens de protéger la vie par des normes. En effet, le 6^{ème} commandement du décalogue interdit de tuer⁶.

Au Bénin, la constitution du 11 décembre 1990 en son article 15 dispose que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* ». A cela s'ajoute le caractère sacré et l'inviolabilité la personne humaine consacrés par l'article 8 de la même constitution. Ces dispositions se retrouvent en des termes similaires, dans plusieurs constitutions africaines⁷. Pour le professeur René DEGNI-SEGUI, le droit à la vie est suivi de près par le droit à l'intégrité physique et morale qui lui est intimement lié⁸.

¹ ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social ou principes du droit politique*, Amsterdam, éd. Metalibri, 2008, p. 23. Le contrat social a pour finalité la conservation des contractants. Dans ce contrat, l'individu ne songe qu'à garantir sa vie plutôt que d'en disposer comme il l'entend.

² CERQUIGLINI (B.) et OLLE (J.-M.) (dir.), *Dictionnaire Universel*, Paris, Hachette-Edicef, 2008, p. 1315.

³ *Ibid.*

⁴ JEUGE-MAYNART (I.) (dir.), *Le Petit Larousse 2013*, Paris, Larousse, 2012, p.1146.

⁵ *Ibid.*

⁶ La Bible TOB, *Deutéronome 5, verset 17*, Société biblique française – Le Cerf, 2004, p. 214.

⁷ Voir art. 10 et 12 de la Constitution du Rwanda du 4 juin 2003 ; art. 7 de la Constitution du Sénégal du 7 janvier 2001.

⁸ DEGNI-SEGUI (R.), *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone (Théories et réalités)*, Abidjan, 2001, 2^{ème} éd., p. 230.

Au plan international, à la suite de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966 a réaffirmé dans son préambule le caractère sacré des droits fondamentaux qui découlent de la dignité inhérente à la personne humaine. Pour Guy Aurenche, « *c'est sur une base d'engagements réciproques devenant autant d'obligations que les nations réunies par cette conviction se doivent d'inventer les moyens de promouvoir la dignité humaine* »⁹. C'est d'ailleurs ce qui constituerait le soubassement de la société démocratique que « *la communauté des humains regroupée au niveau international, régional et national a entrepris de bâtir en érigeant le droit à la vie au firmament des différents textes de sauvegarde des droits de l'homme élaborés et proclamés après la seconde guerre mondiale* »¹⁰.

L'article 6 du PIDCP singularise le droit à la vie comme étant un droit inhérent à la personne humaine¹¹. Considéré dans ce sens strict et faisant abstraction des dispositions des points 2 et suivants du même article, le droit à la vie devrait donc être reconnu à tous.

Dans l'affaire *Communauté indigène de Xákmok Kásek c. Paraguay*, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a estimé que le droit à la vie est un droit de l'homme fondamental, la pleine jouissance de ce qui est une condition préalable à la jouissance de tous les autres droits de l'homme. Si ce droit n'est pas respecté, tous les autres droits n'ont pas de sens. Par conséquent, les notions restrictives à l'égard de ce droit sont inadmissibles¹². Il s'agit donc d'un droit de première génération qui constitue le soubassement de tous les autres droits. Une dizaine d'années plus tôt (2001), la Cour Européenne des Droits de l'Homme avait estimé que « *le droit à la vie constitue un attribut inaliénable de la personne humaine et qu'il forme la valeur*

⁹ AURENCHE (G.), *La dynamique des droits de l'homme*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, p. 63.

¹⁰ ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.) et al (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 978.

¹¹ PIDCP de 1966, art. 6 § 1.

¹² Cour IADH, Arrêt *Communauté indigène de Xákmok Kásek*, 24 août 2010, § 186 : « *The Court has indicated that the right to life is a fundamental human right, the full enjoyment of which is a precondition for the enjoyment of all the other human rights. If this right is not respected, all the other rights are meaningless. Therefore, restrictive notions with regard to this right are not admissible* ».

suprême dans l'échelle des droits de l'homme »¹³. Toutefois, certaines interprétations notamment celle la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire *Aminu c. Nigeria* peuvent paraître surprenantes. En l'espèce, la Commission a déclaré que le droit à la vie avait été violé par la profération de menaces de mort, notant que la violation de ce droit ne se limitait pas à la privation de la vie, ce qui constituerait une interprétation restrictive¹⁴.

Reconnaître à tous le droit à la vie sans restriction, est un postulat qui remet en cause, les nombreuses exactions et autres atteintes au droit à la vie, perpétrées un peu partout dans le monde. Il s'en suit aussi que les concepts de droit à la vie et de peine de mort semblent *a priori* contradictoires en droit. La charte de *Kurukan Fuga* en son article 5 traduit cette antinomie de vieille date : « *Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, tout acte attentatoire à la vie d'autrui est puni de mort.* ». Cette règle commune à toutes les civilisations anciennes fut d'abord infligée par les proches de la victime. Mais progressivement, l'autorité publique s'en est chargée pour sanctionner outre le meurtre, les violations les plus graves des règles régissant la vie en communauté¹⁵. Pour Jean-Jacques ROUSSEAU, « *quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi* »¹⁶. Cette règle semble justifier l'idée d'une sanction proportionnelle à la faute commise. Et c'est en partie ce qui expliquerait le recours dans certains Etats à la peine de mort pour sanctionner les actes de terrorisme. Or la lutte contre le terrorisme ne saurait justifier la suspension ou la violation des droits de l'homme.

Selon Gérard Cornu, la peine de mort est le châtement suprême de l'échelle des peines et consiste en la privation de la vie (qui naguère constituait en France, la peine capitale)¹⁷. Dans le cadre de cette étude, la peine de mort s'entend d'une décision émanant d'une autorité juridictionnelle compétente, faisant suite au jugement d'une

¹³ Cour EDH, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, 22 mars 2001, §§ 87 et 94.

¹⁴ Commission ADHP, *Kazeem Aminu c. Nigéria*, Communication n° 205/97, 11 mai 2000, § 18.

¹⁵ ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), et al. (dir.), *op. cit.*, pp. 754-755.

¹⁶ ROUSSEAU (J.-J.), *op. cit.*, p. 23.

¹⁷ CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10^{ème} éd., 2014, p. 667.

affaire portée devant celle-ci et qui inflige à une personne reconnue coupable la mise à mort, ou l'interruption de sa vie.

Le droit international n'interdit pas actuellement la peine de mort. Le principe est la possibilité pour les Etats de l'appliquer si leur législation le permet. Par ailleurs, la Convention Européenne des Droits de l'Homme énumère expressément trois circonstances résultant du recours à la force et dans lesquelles la mort infligée¹⁸ ne constitue pas une violation du droit à la vie. Quant à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le droit à la vie est la base de tous les autres droits et la loi doit strictement contrôler et circonscrire les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de vie par les autorités de l'État¹⁹. L'idée sous-jacente à cette conception est la possibilité de porter atteinte à ce droit fondamental sans le violer. Mais les pratiques diversifiées des Etats en matière de protection des droits de l'homme et de répression pénale au moyen de la peine capitale rendent confuses les limites du droit à la vie.

Le débat "pour ou contre de la peine de mort", a traversé des générations. En 1764, Beccaria, dans son ouvrage « *Des délits et des peines* », soulignait que l'exemple des infortunés expiant chaque jour leur crime dans l'opprobre frappera davantage que la vue d'un rapide supplice²⁰. En d'autres termes, l'esprit humain serait plus sensible à la durée du supplice qu'à son intensité.

Après une brève léthargie, le débat sur le droit à la vie et de la peine de mort fut réactivé de manière irrésistible à partir de 1976 aux Etats-Unis, en France au début de la décennie 1980 et progressivement sur l'ensemble de la planète. Ce fut également le début de nombreux mouvements et actions pour l'abolition de la peine de mort. A cet effet, dans son discours à l'Assemblée Nationale française, Robert BADINTER déclarait : « *La question de la peine de mort est simple pour qui veut l'analyser avec lucidité. Elle ne se pose pas en termes de dissuasion, ni même de technique répressive,*

¹⁸ CEDH, art. 2 § 2 : « a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

¹⁹ Commission ADHP, *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*, Communication n° 288/04, 2012, § 130.

²⁰ BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris, Edition du Boucher, 2002, p. 56.

mais en termes de choix politique ou de choix moral. (...) Si la peur de la mort arrêtaient les hommes, vous n'auriez ni grands soldats, ni grands sportifs »²¹.

Quant aux partisans du maintien de la peine de mort, ils évoquent aussi bien la valeur dissuasive de la peine, que la prévention de la récidive qui serait une conséquence du retour des dangereux criminels dans la société, et la prévention de la vengeance des victimes de crimes ou de leurs proches. Pour Beccaria, donner la mort à un citoyen pourrait être nécessaire seulement pour deux raisons. D'une part, il s'agit de l'atteinte à la sûreté publique malgré l'incarcération du scélérat, d'autre part l'empêchement de la commission de nouveaux crimes. En outre, certaines opinions soutiennent que « *d'un point de vue économique, une exécution coûte quasiment moins cher qu'un emprisonnement à vie* »²².

Pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme, prononcer la peine capitale à l'encontre d'une personne à l'issue d'un procès inéquitable équivaut à soumettre injustement cette personne à la crainte d'être exécutée²³. Il est donc évident que le droit à la vie bénéficie d'un certain nombre de garanties, tout comme sa privation fait l'objet d'encadrement aussi bien par le droit international que par les droits positifs dans l'exercice des prérogatives de puissance publique. En effet, au regard de leurs réalités et des considérations d'ordre divers les communautés humaines définissent des standards d'humanité permettant à tout être humain de prendre conscience et connaissance de la valeur inestimable et hors du commerce de toute existence²⁴. En 2002, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a estimé que, « *Compte tenu de la nature exceptionnellement grave et irréversible de la peine de mort, l'observation du principe du procès équitable, avec l'ensemble de ses droits et garanties, prend d'autant plus d'importance lorsqu'une vie humaine est en jeu* »²⁵.

²¹ BADINTER (R.), Discours sur l'abolition de la peine de mort à l'Assemblée nationale française le 17 Septembre 1981, disponible sur www.lefigaro.fr, consulté le 06/05/2015.

²² Voir « Principaux arguments pour la peine de mort », disponible sur <http://www.revolt.es> consulté 04/05/2015.

²³ Cour EDH, Arrêt *Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005, § 169.

²⁴ ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.) et al. (dir.), *op. cit.*, p. 978.

²⁵ Cour IADH, Arrêt *Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinidad and Tobago*, 21 juin 2002, § 148.

La notion de garantie des droits renvoie à un ensemble des dispositions et procédés, quelques fois contenus dans une rubrique spéciale de la constitution écrite qui tendent à empêcher par des interdictions ou d'une manière générale par un système quelconque de limitation du pouvoir la violation des droits de l'homme par les gouvernants²⁶. Dans une société démocratique, la garantie des droits assurée par le juge permet l'encadrement et la séparation des pouvoirs. La garantie peut aussi désigner « *un engagement individuel ou collectif par lequel un ou plusieurs sujets de droit international s'obligent envers un ou plusieurs autres à maintenir un état de fait ou de droit et à accomplir certains actes spécifiés en cas de survenance d'évènement de nature à compromettre la situation garantie* »²⁷.

Cependant, de plus en plus des voix s'élèvent pour dénoncer la peine de mort exécutée légalement et préalablement assortie de toutes les garanties juridiques adéquates et efficaces. Pour les tenants du courant abolitionniste la privation de la vie autorisée par l'État, pour sanctionner un délit constitue la plus grande menace pour les droits de l'Homme et il en va de même en ce qui concerne les massacres commis en temps de guerre²⁸.

De même, l'on a assisté à une participation au débat sur le droit à la vie et la peine de mort des juridictions nationales en charge de la protection des droits fondamentaux notamment les Cours Constitutionnelles. Leurs décisions ont la plupart du temps eu un impact retentissant qui par effet de contagion²⁹ ont sonné dans certaines régions le glas de la peine de mort. C'est ainsi que par décision n° 23/1990 du 24 octobre 1990, la Cour Constitutionnelle de Hongrie a déclaré que la peine de mort violait le « *droit inhérent à la vie et à la dignité humaine* », prévu par l'Article 54 de la Constitution du pays. Cette décision a conduit à l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes en

²⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10^{ème} édition, 2014, p. 485.

²⁷ *Ibid*, pp. 485-486.

²⁸ Rapport du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, *Etude sur la question de la peine de mort en Afrique*, Commission ADHP, 2011, p. 20.

²⁹ Par arrêt n° 2/98 du 9 décembre 1998, la Cour constitutionnelle de la Lituanie a considéré que la peine de mort prévue à l'article 105 du code pénal, était contraire aux articles 18, 19 et 23 al. 1 de la Constitution de la République de Lituanie. Le 22 décembre 1998, le parlement lituanien adopta par 76 voix contre 3 les amendements au code pénal pour abolir la peine capitale. Cf. Cahiers du Conseil constitutionnel n° 23 (Dossier : Lituanie) - février 2008. Disponible sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr> consulté le 29/03/2016.

Hongrie. La question de la peine de mort a été l'objet de plusieurs recherches et publications notamment aux plans interne, régional et international³⁰. Cependant, elle est toujours d'actualité et sa complexité en fait un sujet non épuisé.

En 1982, le Conseil Economique et Social des Nations Unies (CESNU) par résolution 1982/35 a établi le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires. Ce mandat couvre tous les pays, qu'ils aient ou non ratifié les conventions internationales pertinentes. Cette initiative témoigne de la volonté des Nations Unies de maintenir une surveillance accrue partout dans le monde aux fins de la protection du droit à la vie. Courant 2014, le Rapporteur spécial a élaboré deux rapports y relatifs. Le premier (A/HRC/26/36) soumis en juin 2014 au Conseil des droits de l'homme portait sur la protection du droit à la vie dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre, ainsi que sur la nécessité d'aligner sur les normes internationales les dispositions législatives internes relatives à l'usage de la force meurtrière par la police. Le deuxième, le rapport (A/69/265), soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2014 examinait quatre questions relatives à la protection du droit à la vie, notamment le rôle des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, l'emploi par les forces de l'ordre d'armes moins létales et d'armes télécommandées, la reprise des exécutions, et le rôle des indicateurs statistiques.

Derrière les exactions commises se trouvent des personnes qui généralement pensent qu'elles n'ont pas à rendre compte de leurs actes. Mais de nos jours, il n'est point de doute que si elles sont utilisées de façon judicieuse, les Technologies de l'Information et de la Communication peuvent améliorer la protection des droits de l'homme, notamment du droit à la vie³¹. Ces technologies se révèlent non seulement utiles pour

³⁰ Voir la note de bas de page n° 28. L'ONG Amnesty International publie chaque année dans son rapport annuel la situation de la peine de mort dans le monde. Le professeur William SCHABAS a publié trois éditions de l'ouvrage « *The abolition of death penalty in international law* » et plusieurs articles sur la peine de mort. Il a préfacé l'ouvrage « *Le droit international et la peine de mort* » de Nadia BERNAZ.

³¹ HEYNS (C.), *Le recours aux technologies de l'information et de la communication pour garantir le droit à la vie*, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Conseil des droits de l'homme, Doc. A/HRC/29/37, 2015, pp. 6-8, §§ 35 et 42.

garantir l'établissement des responsabilités, mais aussi assurer une certaine visibilité des personnes courant un danger immédiat ou mobiliser un appui en leur faveur³².

Malgré l'adoption dans le temps de plusieurs instruments internationaux visant particulièrement la protection du droit à la vie, et les observations y relatives du Comité des droits de l'homme de l'ONU, l'on assiste encore dans le monde à l'exécution des personnes condamnées à mort en violation des garanties applicables, aux exécutions sommaires et autres atteintes à la vie parfois commanditées par des hautes personnalités des Etats³³. Les exactions sont parfois imputables aux forces armées³⁴. Ce fut le cas pendant la crise malienne où des exécutions sommaires et des disparitions forcées ont été enregistrées à Bamako, Diabali, dans les régions de Gao et de Kidal³⁵. La situation de la Syrie qui connaît actuellement la plus grave crise humanitaire enregistrée depuis la fin de la deuxième guerre mondiale en est un exemple.

A l'occasion de sa 38^{ème} réunion plénière en 1999 la Commission de l'Union Européenne a estimé que les engagements d'un Etat lors de son adhésion au Conseil de l'Europe devraient aussi être pris en compte dans l'examen des conséquences de certaines dispositions constitutionnelles au motif que « *l'osmose croissante entre le droit interne et le droit international et du fait que, en ce qui concerne les droits de l'homme fondamentaux, il devient de plus en plus artificiel d'opérer une distinction*

³² *Ibid*, p. 6, § 37.

³³ REID (B.), *Les assassinats ciblés : facette méconnue de la guerre israélo-palestinienne*, Université de Montréal, mémoire de maître en Science Politique, 2012, p.18.

³⁴ Mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, *Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours du mois de novembre 2015*, Nations Unies, 2015, pp. 1-2. Disponible sur <https://www.monusco.unmissions.org> consulté le 12 mai 2016 ; Rapport du bureau conjoint des nations unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de la police nationale congolaise dans le cadre de l'opération « Likofi » a Kinshasa entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014, octobre 2014, p. 8, §§ 23-24. Disponible sur <http://www.ohchr.org> consulté le 18/05/2016.

³⁵ Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1^{er} novembre 2013 au 31 mai 2014, Doc. MINUSMA-HRD/OHCHR, 2014, p. 14, §§ 28-31. Voir aussi Commission ADHP, Rapport de la mission d'établissement des faits en République du Mali du 03 au 07 juin 2013, p 11, §§ 38-42. Disponible sur <http://www.achpr.org> consulté le 31/03/2016.

entre les obligations d'un Etat selon qu'elles découlent de son ordre constitutionnel ou du droit international public »³⁶.

A la lumière de l'évolution des droits de l'homme, la présente étude intitulée « Le droit à la vie en droit international » s'intéresse essentiellement à la protection internationale du droit à la vie et à ses atteintes imputables aux organes de l'Etat et aux autorités publiques. Il se pose donc la question ci-après : Quelles sont en droit international les garanties du droit à la vie face à l'exercice des prérogatives de puissance publique ? En d'autres termes, nous analyserons les moyens permettant d'empêcher la privation arbitraire du droit à la vie du fait des activités de l'appareil d'Etat, des services publics dont les modes d'exécutions bénéficient de conditions exorbitantes. Sont donc exclus de notre champ d'étude les concepts de suicide, d'euthanasie, qui constituent des atteintes au droit à la vie, liées à la volonté du titulaire et les interruptions de grossesses qui, même si elles sont encadrées trouvent d'abord leur essence dans la volonté des individus. Considérant, d'une part la valeur inestimable de la vie humaine et d'autre part, l'écart entre la proclamation solennelle des garanties fondamentales et la pratique des Etats en la matière³⁷, la question du droit à la vie mérite d'être abordée avec doigté.

L'intérêt théorique de cette étude réside dans l'appréciation de la portée normative des instruments internationaux visant la protection du droit à la vie qui, entrent parfois en conflit avec les normes internes. L'intérêt pratique se situe dans la mise en œuvre des garanties aux fins de la libre jouissance du droit à la vie dans un contexte de conservatisme³⁸ renforcé par le principe de la souveraineté étatique.

Pour conduire cette recherche, nous avons utilisé une approche analytique et empirique. Notre méthodologie se fonde sur une analyse comparative des textes

³⁶ Commission UE, *Avis sur la compatibilité de la peine capitale avec la constitution albanaise*, Doc. CDL-INF (99) 4, 1999, pp. 2-3.

³⁷ CESNU, *Droits civils et politiques, notamment la question de la torture et de la détention*, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire en Chine, Doc. E/CN.4/2005/6/Add.4 29 décembre 2004, pp. 2-3. Voir aussi CESNU, *Droits civils et politiques, notamment la question suivante: torture et détention*, Rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. E/CN.4/2006/6/Add.6 10 mars 2006, p.2.

³⁸ A la date du 13 mai 2016, 37 Etats sont signataires du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et visant à abolir la peine de mort et 81 en sont parties. Voir <https://treaties.un.org/fr> consulté le 13/05/2016.

relatifs au droit à la vie, de leurs interprétations et l'application qui en ont été faites par les pouvoirs publics, les juridictions, les institutions nationales et internationales. L'approche empirique met en relief l'écart entre les textes et la pratique des Etats, révèle, outre les éléments juridiques, des facteurs liés aux contextes sociologiques, politiques, religieux et aux comportements des dépositaires de la puissance publique.

L'analyse de l'articulation des garanties fondamentales met en exergue une promotion accentuée du droit à la vie (1^{ère} partie) en contraste avec une protection faible de ce droit (2^{ème} partie).

PREMIERE PARTIE :
UNE PROMOTION ACCENTUEE

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, les Etats réunis au sein de l'Organisation des Nations Unies ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme³⁹. La concrétisation de cette volonté de protéger l'être humain s'est faite par l'adoption de plusieurs conventions internationales visant la protection des droits fondamentaux en l'occurrence le droit à la vie. Ces normes évoluent au rythme des modifications que subissent leur contenu, de la valeur et du poids qui leur sont accordés.⁴⁰. Le droit à la vie est un droit universellement garanti (Chapitre I). L'observation panoramique de sa jouissance dans le monde révèle aussi l'abolition progressive la peine de mort, une sanction légitimée, (Chapitre II).

³⁹ Voir 2^{ème} alinéa préambule de la charte des Nations Unies

⁴⁰ VAN BOVEN (T.C.), « Les critères de distinction des droits de l'homme », in *Les dimensions Internationales des droits de l'Homme*, VASAK (K.), Paris, Unesco, 1978, p. 47.

CHAPITRE I : UN DROIT UNIVERSELLEMENT GARANTI

Le droit à la vie fait partie des prérogatives liées à « *la personne en soi qui ne concerne et ne protège que la personne elle-même en tant que telle, indépendamment de la vie sociale et de ses rapports avec les autres individus* »⁴¹. Ce droit bénéficie au plan international de garanties normatives (section I) par le biais de nombreuses conventions. Toutefois, sa protection n'est pas absolue en raison de l'atténuation contrôlée des engagements des Etats (section II).

Section I : Des garanties normatives

La consécration du droit à la vie par les conventions internationales répond au souci d'établir un consensus universel autour d'une protection minimale. Si la qualité d'être humain suffit pour en bénéficier, ses implications sont bien complexes et sa protection varie, selon qu'il s'agisse du droit international des droits de l'Homme (paragraphe I) ou du droit des conflits armés (paragraphe II).

Paragraphe I : Le droit à la vie en droits de l'homme

Le droit à la vie est une garantie que l'on retrouve dans plusieurs traités relatifs aux droits de l'Homme. Qu'il s'agisse des instruments adoptés au sein de l'ONU (A) ou des organisations régionales (B), il existe une grande similitude dans la formulation et le contenu du droit à la vie.

A- La protection par les instruments universels

Il est essentiellement question de la protection qu'offre la Charte internationale⁴² des droits de l'Homme et des autres instruments catégoriels et sectoriels de la protection des droits de l'Homme.

La déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 est un instrument de *soft law*, le premier visant au plan international la protection des droits

⁴¹ MARTINEZ (G.), *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, L.G.D.J, 2004, p. 410.

⁴² La charte internationale des droits de l'Homme est constituée de cinq instruments que sont : la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs.

de première génération. Elle est applicable à l'ensemble des Etats membres de l'ONU. Cet instrument a vu le jour à une époque où la quasi-totalité des peuples africains croupissaient sous le joug colonial. Toutefois, cela ne remet pas en cause sa validité, encore moins les valeurs qu'il défend. D'ailleurs les rédacteurs de la DUDH ont trouvé le moyen d'évacuer une fois pour toute cette préoccupation⁴³. Mais cela n'a pas empêché les critiques sur la valeur juridique de l'instrument, son contenu et son bilan. Pour Gilles LEBRETON, le compromis réalisé par la DUDH est décevant ; « *la DUDH a largement échoué, comme c'était prévisible, à assurer " le respect universel et effectif des Droits de l'homme " recherché par son préambule* »⁴⁴. Cependant, au-delà des critiques, la DUDH a le mérite d'être globalement bien équilibré et de s'être imposée comme référence des droits de l'homme à l'échelle du monde⁴⁵.

En son article 3, la DUDH dispose que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». Cette formulation, fort simple, traduit une volonté manifeste d'affranchir, par la consécration d'un droit naturel, l'être humain de l'arbitraire des régimes totalitaires et des absurdités d'idéologies racistes. En effet, les rédacteurs de cet instrument ont évoqué la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme comme des facteurs ayant conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité⁴⁶. Bien qu'ayant *a priori* un effet déclaratoire, il est fréquent de retrouver à l'intérieur des instruments adoptés postérieurement à 1948, des renvois à la DUDH ; ce qui *in fine* lui attribue un caractère obligatoire⁴⁷.

Cette conception du droit à la vie sera corroborée dans le PIDCP : « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* »⁴⁸. Son article 24 et l'article 10 du PIDESC

⁴³ Selon l'article 2 de la DUDH, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou ce territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté

⁴⁴ LEBRETON (G.), « Critique de la Déclaration universelle des Droits de l'homme », *CRDF*, Caen, n° 7, 2009, p. 18.

⁴⁵ HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2016, pp. 163-164.

⁴⁶ Deuxième considérant du préambule de la DUDH

⁴⁷ Voir 4^{ème} alinéa du préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 6^{ème} alinéa du préambule de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire de 2000, 8^{ème} alinéa de la constitution du Bénin de 1990.

⁴⁸ PIDCP de 1966, art. 6 § 1.

reconnaissent qu'un enfant a droit aux mesures spéciales de protection qu'exige sa condition de mineur. Il faut noter que le PIDCP et le PIDESC résultent de l'échec des Etats membres de l'ONU pour des raisons politiques et idéologiques, d'adopter une unique convention universelle des droits de l'homme inspirée de la DUDH, « *qui aurait été de nature à glisser logiquement du déclaratoire au contraignant* »⁴⁹.

La protection des enfants justifie pleinement l'adoption en 1989 de la convention relative aux droits de l'enfant qui son article 6 dispose : « *1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. 2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant* ». En définitive, il s'agit de mettre en exergue le caractère consubstantiel à la personne humaine de ce droit. Mais l'importance de ces affirmations et l'imprécision de leur contenu ont permis de rechercher à travers et par-delà ces formulations la garantie des conditions nécessaires à la jouissance effective du droit à la vie : la garantie de la sécurité des personnes et la garantie à une vie décente⁵⁰. Cette formulation ne peut être entendue de façon restrictive c'est-à-dire consister en des obligations négatives pour les Etats. Autrement il s'agirait, des « derniers résidus » d'une conception désuète des droits de l'Homme⁵¹.

Les protocoles facultatifs aux deux pactes de 1966 n'évoquent pas expressément le droit à la vie. Toutefois, le Comité des droits de l'homme lors de sa 378^{ème} séance, le 27 juillet 1982 conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie au sens de l'article 40 du PIDCP.

L'on constate donc que la protection du droit à la vie révèle un certain mimétisme des conventions adoptées dans le cadre de l'ONU, qui vont par la suite influencer les instruments régionaux.

⁴⁹ HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *op.cit.*, 2016, p. 90.

⁵⁰ ROBERT (J.) et DUFFAR (J.), *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 1996, 6^{ème} éd., p. 334.

⁵¹ DE FROUVILLE (O.), *L'intangibilité des droits de l'Homme en Droit international : Régime conventionnel des droits de l'Homme et des droits des traités*, Paris, A. Pedone, 2004, p. 69.

B- La protection par les conventions régionales

La déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948 en son article I dispose que « *Tout être humain a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* ». Cette disposition sera reprise dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 en son article 4 § 1 en des termes similaires mais avec plus de précision sur le commencement de ce droit : « *Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie* ». A cette époque, la précision sur le début de la protection de ce droit qui préexiste à la constatation matérielle de l'existence de son titulaire, fait l'originalité de cet instrument. En effet, « *c'est à l'aune de cette prévalence du droit à la vie dès le commencement sur toute autre considération que les progrès de la science et de la médecine sont pris en compte par les juges, protecteurs des droits fondamentaux* »⁵².

Sur le continent européen, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 en son article 2.1 dispose que « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi* » tout en prévoyant à l'alinéa suivant les dérogations possibles à ce droit. Dans la même logique que le protocole n° 6 à la même convention qui abolit la peine de mort en temps de paix, la Charte des droits fondamentaux⁵³ de 2000 marquent la ferme volonté de l'Union Européenne de s'affirmer comme pionnière des droits de l'homme. Deux années plus tard, le protocole n° 13 à la convention qui abolit la peine de mort en toute circonstance, parachève la résolution d'asseoir le modèle démocratique européen sur le droit à la vie comme étant une valeur fondamentale⁵⁴. Ce fut le résultat d'un processus laborieux marqué par une jurisprudence abondante et constante dans la consécration du caractère inaliénable du droit à la vie.

⁵² ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.) et al. (dir.), *op. cit.*, p. 979.

⁵³ L'article 2 de la charte des droits fondamentaux dispose : « 1. *Toute personne a droit à la vie. 2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.* »

⁵⁴ Préambule du protocole 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Voir aussi Cour EDH, *arrêt McCann et al. c/ Royaume-Uni* du 27 septembre 1995, § 147.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, s'est approprié substantiellement les dispositions relatives au droit à la vie dans les conventions qui l'ont précédé : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ». Ce mimétisme pourrait s'expliquer par le caractère récent de l'instrument. Sans stipuler expressément la possibilité de déroger au droit à la vie, son article 27 en limite la jouissance⁵⁵.

L'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Enfant et du Bien-être évoque, outre le caractère imprescriptible du droit à la vie, le concept de « survie » de l'enfant comme une charge qui incombe aux Etats⁵⁶. Cette formulation est le prototype d'une protection catégorielle quasi complète du droit à la vie. L'opération survie au Soudan⁵⁷ menée en 1989 aux fins de secourir les populations en détresse, consolide l'imprécision du droit à la vie et sa difficile délimitation.

Le monde arabo-musulman a une conception particulière des droits de l'homme qui trouveraient leur fondement dans la loi divine, c'est-à-dire la *Charia*. Pour la majorité de la doctrine musulmane, le pouvoir législatif appartient à Allah. L'article 2. a) de la déclaration des droits de l'homme en Islam dispose : « *La vie est un don de Dieu ; elle est garantie à chaque être humain. Il appartient aux individus, aux sociétés et aux Etats de préserver ce droit de toute violation ; il est interdit d'enlever la vie sans raison légale* »⁵⁸. L'homme va devoir vivre une situation de dépendance, par rapport à la loi révélée, culturelle, morale et juridique. Or les droits de l'homme présupposent

⁵⁵ CADHP, art. 27 § 2 : « *Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun* ». Dans la pratique, la Commission ADHP a interprété cette disposition de manière stricte. Voir Cour ADHP, arrêt *Révérend Christopher R. MTKILA c. République –Unie de Tanzanie*, Jonction d'instance requêtes N° 009/2011 et 011/2011, § 107.2.

⁵⁶ Charte Africaine des Droits de l'Enfant et du Bien-être de 1990, art. 5 : « *1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi. 2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant. 3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.* »

⁵⁷ Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 44/12 du 24 octobre 1989.

⁵⁸ Voir « La déclaration islamique des droits de l'Homme suivie de leurs spécificités dans la Charia islamique », Riyadh, Editions Assia, p 2. Disponible sur www.islamhouse.com consulté le 18/10/2015.

en effet la libre discussion du droit entre les hommes⁵⁹. En outre les instruments proclamant les garanties fondamentales sont « islamiques »⁶⁰ ce qui implique une discrimination fondée sur la religion et une conformité à cette dernière. Ce constat est confirmé par l'article 24 de la déclaration du Caire qui dispose que : « *Tous les droits et libertés décidés par la présente Déclaration sont liés par les dispositions de la charia islamique* ». Cette formulation tend à faire en droit international une hiérarchie des normes. En effet, cette disposition met la charia au-dessus de la convention, des engagements librement consentis par des Etats souverains. Or la plupart des instruments régionaux ont été adoptés pour « *approfondir ou garantir les droits de l'homme mentionnés à la DUDH et affirmés par les pactes et textes internationaux postérieurs* »⁶¹. Il s'en suit donc une contradiction radicale entre les droits de l'homme proclamés au plan universel et les normes musulmanes⁶². La valeur juridique de ces dernières au plan international n'est pas reconnue parce que ne répondant pas aux standards internationaux⁶³. Pour Yadh BEN ACHOUR, cette perspective de l'épistémologie juridique islamique, rend difficile et aléatoire l'adoption des axes fondamentaux de la philosophie des droits de l'homme⁶⁴. Par ailleurs, il soutient que, la propagation de la philosophie des droits de l'homme s'est faite à travers le monde entier au moyen de la colonisation qui, en même temps qu'elle opprimait, déstabilisait et déstructurait l'histoire naturelle et les croyances traditionnelles des peuples colonisés, les dotait cependant et de manière massive d'un apport culturel pour eux totalement inédit⁶⁵. Au sujet de cette philosophie, Patrick WACHSMANN, relève une certaine arrogance de type colonialiste dans le discours occidental sur les droits de l'homme. Il justifie sa position par les propos de Jacques Lacan sur le racisme :

⁵⁹ BEN ACHOUR (Y.), « Les droits de l'homme et du croyant entre l'islam traditionnel et l'islam moderne » *in Les droits de l'homme en évolution*, mélanges en l'honneur du Professeur PARARAS, Petros J., Athènes, Ant.N. Sakkoulas – Bruylant, 2009, pp. 5-6.

⁶⁰ Il s'agit de : la Déclaration islamique Universelle des droits de l'homme proclamée à Paris en 1981; La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam adoptée en 1990, lors de la 19^{ème} session des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique.

⁶¹ CHARFI (M.), *Islam et liberté : Le malentendu historique*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 100.

⁶² SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2006, 8^{ème} éd., p. 171.

⁶³ Selon l'article 10 de la déclaration du Caire, l'islam est la religion naturelle de l'homme. Par ailleurs l'apostasie est punie de peine de mort. Cela constitue un obstacle à la liberté de religion affirmée dans le PIDCP.

⁶⁴ BEN ACHOUR (Y.), art. préc., p. 6.

⁶⁵ *Ibid*, p. 3.

« *Laisser cet autre à son mode de jouissance, c'est ce qui ne se pourrait qu'à ne pas lui imposer le nôtre, à ne pas le tenir pour un sous-développé* »⁶⁶.

Notons que ces instruments précités relatifs au droit à la vie s'appliquent en principe en tout temps et en tout lieu. Toutefois, certaines circonstances particulières notamment les conflits armés requièrent l'application de la *lex specialis* en l'occurrence le droit des conflits armés⁶⁷.

Paragraphe II : Le droit à la vie en droit international humanitaire

Protéger les droits de l'homme en période de crise est un impératif majeur mais complexe. Une protection ancienne (A) et une autre complémentaire (B) définissent le régime de protection du droit à la vie en droit des conflits armés.

A- Un droit anciennement protégé

L'assistance aux victimes de la guerre sous forme de règles interétatiques est apparue vers la fin du XVI^e siècle⁶⁸. Entre 1581 et 1864, 291 accords ont été conclus à ce sujet entre des pays belligérants⁶⁹. Le Code Lieber de 1864 constitue un exemple en la matière.⁷⁰ Cordula DROEGE aborde la question dans une analyse rétrospective et panoramique : « *Un coup d'œil rapide sur l'évolution historique et sur des affaires récentes montre qu'il ne fait aujourd'hui aucun doute quels qu'ait été le point de vue des gouvernements en 1864, en 1907 ou en 1949 que le droit des droits de l'homme complète le droit international humanitaire dans les situations de conflit armé* »⁷¹.

Les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg⁷² et de Tokyo bien que définissant l'assassinat des civils et des prisonniers de guerre comme des crimes

⁶⁶ WACHSMANN (P.), *Les droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 4^{ème} éd., 2002, p. 49.

⁶⁷ CIJ, Avis consultatif *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. (I), 1996, p. 240, § 25 : « *C'est toutefois, en pareil cas, à la lex specialis applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie* ».

⁶⁸ EL KOUHENE (M.), *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 4-5.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Code Lieber de 1863, art. 23 et 44.

⁷¹ DROEGE (C.), « *Droits de l'homme et droit humanitaire: des affinités électives?* », *Revue internationale de la Croix rouge*, Vol. 90, N° 871, septembre 2008, p. 1.

⁷² Statut du TMI de Nuremberg de 1945, art. 6 - b).

de guerre n'avaient pas vocation à protéger le droit à la vie. Ils constituent la cheville ouvrière et le fondement légal du système de répression pénale internationale institué par les vainqueurs de la deuxième guerre mondiale.

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 interdit « *les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes* » des personnes civiles et des personnes hors de combat. Ces conventions mentionnent « l'homicide intentionnel » des personnes protégées parmi les infractions graves⁷³. Il convient de souligner que des vies peuvent être détruites de manière illicite en cas d'attaque directe lancée contre une personne civile, ou d'attaque lancée contre des objectifs militaires causant des pertes excessives en vies humaines dans la population civile, actes qui sont tous interdits par les règles relatives à la conduite des hostilités⁷⁴.

En 1967, le Conseil de sécurité des Nations Unies affirma sans ambiguïté, au sujet des territoires occupés par Israël après la "Guerre des six jours", que « *les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre* »⁷⁵. Cette préoccupation fut prise en compte par la première résolution de la Conférence internationale de Téhéran sur les droits de l'homme, intitulée « Respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés », qui demandait à Israël de respecter et appliquer dans les territoires occupés à la fois la DUDH et les quatre Conventions de Genève de 1949⁷⁶.

B- Protection complémentaire

L'interdiction du meurtre est aussi reconnue comme une garantie fondamentale par les Protocoles additionnels⁷⁷ I et II de 1977 aux conventions de Genève. Ces instruments reconnaissent expressément l'application des droits de l'homme pendant

⁷³ CG I, art. 50 ; CG II, art. 51 ; CG III, art. 130 ; CG IV, art. 147.

⁷⁴ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, Bruxelles, Bruylant-CICR, 2006, p. 411 et s.

⁷⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, Rés. 237, préambule al. 2, doc. Nations Unies S/RES/237 (1967), 14 juin 1967. ; AGNU, Rés. 2252, doc. Nations Unies A/RES/2252 (ES-V), 4 juillet 1967.

⁷⁶ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, doc. Nations Unies A/CONF.32/41.

⁷⁷ Protocole additionnel I, art. 75, § 2, al. a) ; Protocole additionnel II, art. 4, §. 2, al. a).

les conflits armés⁷⁸, même si les détails de l'interaction de ces deux systèmes juridiques font toujours l'objet de discussions⁷⁹.

Dans les conflits armés, le meurtre constitue également un crime de guerre en vertu des statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁸⁰.

En somme, à l'instar des autres droits fondamentaux, le droit à la vie est un droit protéiforme dans sa conception, qui se concrétise différemment selon le support de sa protection⁸¹. Cependant, les Etats usent de différents moyens pour limiter l'application des conventions dont ils sont parties.

Section II : Une atténuation contrôlée des engagements

L'engagement d'un Etat par voie conventionnelle à protéger le droit à la vie peut être atténué par des exceptions (Paragraphe I) et/ou des réserves (Paragraphe II), sous contrôle international.

Paragraphe I : Les exceptions

La plupart des conventions stipulent clairement le contenu et le champ d'application (A) des exceptions qu'elles autorisent. Celles-ci sont limitées par le respect des garanties procédurales et de fond (B).

A- Contenu et champ d'application

Certaines conventions admettent des atteintes licites au droit à la vie qui se distinguent des dérogations expressément prévues. Il s'agit des exceptions insérées dans les mêmes articles que les énoncés qu'elles modulent et le plus souvent dans l'alinéa ou le paragraphe suivant immédiatement ces derniers. La Convention européenne des droits

⁷⁸ Protocole additionnel I, art. 72 et le Préambule du Protocole additionnel II.

⁷⁹ DROEGE (C.), art. préc., p. 5.

⁸⁰ Statut de la CPI de 1998, art. 8, § 2, al. a)- i) et al. c)- i) ; Statut du TPIY de 1993, art. 2, al. 1 a) ; Statut du TPIR de 1994, art. 4, al. 1 a) ; Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002, art. 3, al. 1 a).

⁸¹ REMEDEM (A.), *La protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union Européenne*, Université d'Auvergne Clermont 1, thèse de doctorat en droit, 2013, p. 3.

de l'Homme (article 2), le PIDCP (article 6) et dans une moindre mesure la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (article 4) fournissent des exemples⁸² en la matière. D'ailleurs, la formulation « *Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie* » semble valider la reconnaissance formelle des atteintes acceptables. Cela fait du droit à la vie un principe tempéré⁸³, ou encore un droit affecté d'un coefficient de relativité⁸⁴.

Néanmoins, dans l'arrêt *Ogur c. Turquie*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que l'emploi de l'expression « absolument nécessaire » figurant à l'article 2 § 2 de la Convention indique l'application d'un critère de nécessité plus stricte que celui normalement employé pour déterminer si l'intervention de l'Etat est nécessaire dans une société démocratique au titre des paragraphes 2 des articles 8 et 11 de la CEDH⁸⁵.

La dérogation est une stipulation par laquelle les parties à une convention écartent l'application d'une disposition qui les concerne dans une circonstance donnée⁸⁶. En d'autres termes, il s'agit d'une possibilité de suspension des garanties fondamentales. Dans la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme, les dérogations, à l'opposé des réserves font partie du dispositif. Ainsi, le PIDCP (article 4), la CEDH (article 15), la CADH (article 27) autorisent les parties contractantes à suspendre certaines de leurs obligations découlant de ces conventions. Les Etats bénéficient d'une large marge d'évaluation pour déterminer si leur territoire connaît une circonstance, condition de

⁸² CEDH, art. 2 : « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. » ; PIDCP, article 6 al 1 et 2 : « 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. »

⁸³ RENUCCI (J.-F.), *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J, 1999, p. 58.

⁸⁴ WACHSMANN (P.), *op. cit.*, p. 77.

⁸⁵ TULKENS (F.), « Le droit à la vie et le champ des obligations des Etats dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Libertés, justice, tolérance*, mélanges en hommage au doyen Gérard COHEN-JONATHAN, Bruxelles, Bruylant, volume II, 2004, p. 1606. Voir Cour EDH, arrêt *Ogur c. Turquie*, 20 mai 1999, § 78.

⁸⁶ CORNU (G.), *op. cit.*, p. 334.

suspension. C'est donc la circonstance qui détermine le champ d'application des dérogations. Il s'agit de : « *danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation* » pour le PIDCP, « *guerre ou autre danger public menaçant la vie de la nation* » pour la CEDH, « *guerre, danger public ou toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité* ». La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne prévoit pas de dérogations.

Les dérogations précitées, bien que réaffirmant l'intangibilité du droit à la vie, doivent se conformer aux garanties de procédure et de fond.

B- Garanties de procédure et de fond

Les garanties de procédure et de fond sont d'origine conventionnelle et jurisprudentielle.

La garantie de procédure porte essentiellement sur le principe de la notification. Aux termes de l'article 4 § 3 du PIDCP, les Etats parties qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations. C'est en vertu de ces prérogatives que l'Algérie a formulé et notifié successivement à qui de droit ses dérogations⁸⁷. La Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme prévoit également en son article 27 une clause similaire. Quant à la CEDH, elle mentionne en son article 15 § 3, seulement la notification de l'Etat qui exerce son droit de dérogation au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Mais c'est à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire *Lawless*⁸⁸ de 1961 que l'on doit les précisions sur le délai.

⁸⁷ Voir « Notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte (dérogations) », disponible sur le site treaties.un.org consulté le 17/05/2015. L'Algérie a formulé des dérogations en 1991, 1992 et 2011.

⁸⁸ Cour EDH, arrêt *Lawless c. Irlande* (n° 3), 1er Juillet 1961, § 47. En l'espèce, le Gouvernement irlandais a porté à la connaissance du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des mesures prises en dérogation des obligations découlant de la Convention, douze jours après la mise en vigueur de la Loi n° 2 de 1940 (*Offences against the State (Amendment) Act*). La Cour a estimé que cette notification a été faite sans retard.

Les garanties de fond constituent des conditions à remplir par l'Etat qui entend user de son droit de dérogation. Il s'agit essentiellement, d'abord des principes de non-discrimination, de l'intangibilité des garanties fondamentales en l'occurrence le droit à la vie.

Il s'agit ensuite de la compatibilité des mesures prises avec les autres obligations internationales des Etats. Cette dernière garantie fut ignorée par le gouvernement Nigérian en 1993⁸⁹. En l'espèce, par « Acte Constitutionnel » n° 107 de 1993, le gouvernement Nigérian suspend la constitution et spécifie qu'aucun décret promulgué après décembre 1983 ne sera remis en cause devant un tribunal Nigérian. En outre, par décret n° 114 de la même année, relatif à la dissolution des partis politiques, il annule tout effet de la CADHP sur le plan interne. Saisie, la Commission ADHP a déclaré que les décrets en question constituent une violation des articles 7 (le droit d'avoir sa cause entendue), 26 (obligation de créer et de protéger les tribunaux). Par ailleurs, elle considère que l'acte d'annulation des effets internes de la CADHP constitue une grave irrégularité.

Enfin, l'on note au titre des garanties de fond, la proportionnalité des mesures prises et leur caractère exceptionnel et provisoire⁹⁰. Les mesures d'exception ont vocation à régir des situations spécifiques, exceptionnelles. Elles n'ont donc pas vocation à régir indéfiniment ; c'est ce qui justifie d'ailleurs l'obligation faite aux Etats de préciser le début et la fin de la période⁹¹ d'application de ces mesures. Cela les différencie des réserves.

⁸⁹ Communication 129/94, *Civil Liberties Organisation c. Nigéria*, 1995, in *Recueil africain des décisions des droits humains*, Pretoria, PULP, 2000, pp. 190-193, §§ 1 et 18-20.

⁹⁰ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 29 : Article 4 (Dérogations en période d'état d'urgence)*, doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I), p. 275, § 2. L'invocation de l'article 4 du PIDCP par un Etat est subordonnée à la réunion de deux conditions essentielles : la situation doit représenter un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et l'Etat partie doit avoir proclamé officiellement un état d'urgence.

⁹¹ Par décret N° 16,18 et 20/2001 du 21 décembre 2001, le gouvernement Argentin a déclaré l'état de siège sur le territoire des provinces de Buenos Aires, entre Rios et San Juan, pendant 10 jours. L'état de siège fut levé, à partir du 31 décembre 2001. Voir « Notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte (dérogations) » disponible sur <https://www.treaties.un.org> consulté le 16 décembre 2015.

Paragraphe II : Les réserves

Les Etats peuvent se soustraire de certaines contraintes liées aux conventions auxquelles ils sont partie au moyen des réserves. Le contenu (A) de ces dernières conditionne leur validité (B).

A- Contenu

Aux termes de l'article 2 §1 d) de la convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, « *L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci, par laquelle cet Etat ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ou à cette organisation* ». Cette définition reflète la position adoptée quelques années plus tôt par la Commission EDH au sujet d'une déclaration interprétative faite par la Suisse dans l'affaire Temeltasch⁹². Les difficultés rencontrées en la matière notamment lors de la ratification du PIDCP ont motivé le comité des droits de l'homme à ajouter une précision : « *Inversement, si ce qu'un Etat appelle une réserve ne fait que traduire l'interprétation qu'il a d'une disposition donnée, sans exclure ni modifier cette disposition dans son application au dit Etat, il ne s'agit pas en réalité d'une réserve* »⁹³. Selon Frédéric SUDRE, les réserves et déclarations interprétatives ont pour objet de faciliter l'acceptation des instruments conventionnels multilatéraux et de favoriser l'extension de leur champ d'application sans pour autant porter atteinte à leur intégrité⁹⁴. Plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme contiennent des dispositions autorisant expressément la formulation des réserves. Toutefois, on ne pourrait déduire de l'absence dans une

⁹² Commission EDH, Rapport du 5 mai 1982, Décision et Rapport, n° 31, p. 120 et s : « *si un Etat formule une déclaration et la présente comme une condition de son consentement à être lié par la convention et comme ayant pour but d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions, une telle déclaration, quelle que soit sa désignation doit être à une réserve au sens 2de l'article 64 de la Convention* ».

⁹³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 24: Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I), p. 248, § 3.

⁹⁴ SUDRE (F.), *op. cit.* p. 65.

convention multilatérale d'une telle disposition, l'interdiction pour les Etats contractants d'y apporter certaines réserves.⁹⁵

A propos du PIDCP, le Gouvernement du Royaume de Bahreïn a interprété les dispositions des articles 3, 18 et 23 comme n'ayant aucun effet sur les prescriptions de la *charia* islamique. Ce qui prédispose à une restriction du droit à la vie en raison de l'application de la peine capitale à l'apostat. De même, s'agissant du bénéfice de la loi pénale la plus douce au délinquant, l'Allemagne a soutenu que le droit en vigueur antérieurement reste applicable à des actes commis avant la modification de la loi.

Les réserves sont permanentes mais elles peuvent être levées à tout moment par les parties aux conventions. En exemple, le conseil des ministres du gouvernement tunisien de transition a adopté, le 16 août 2011, le projet de décret-loi n° 103, relatif à la levée des réserves spéciales du Gouvernement tunisien formulées en 1985, lors de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁹⁶.

Par ailleurs certaines réserves aux conventions apparaissent comme un relais et une résurgence des préoccupations éminemment politiques⁹⁷. Cela pose le problème de leur validité.

B- Validité des réserves

La pratique des réserves permet d'apaiser l'atteinte à la souveraineté étatique imputable aux procédures de contrôle que peuvent instituer les traités relatifs aux droits de l'homme, au moyen de la limitation de l'étendue des obligations de l'Etat. Cependant, l'objet et le but de la réserve assignent des limites tant à la liberté d'apporter des réserves qu'à celle d'y objecter⁹⁸. Ainsi, un État ne peut se réserver le

⁹⁵ CIJ, Avis consultatif *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du Génocide*, Rec.1951, p. 22.

⁹⁶ UNFPA, « La levée des réserves à la convention "CEDAW" et le maintien de la déclaration générale », p. 2. Disponible sur <http://www.unfpa-tunisie.org/fr> consulté le 12/12/2015.

⁹⁷ Réserves de la Libye aux pactes de 1966 : « *L'approbation et l'adhésion de la République arabe libyenne touchant les Pactes dont il s'agit ne signifient nullement que la République arabe libyenne reconnaît Israël ni qu'elle établira avec Israël les relations que régissent lesdits Pactes.* »

⁹⁸ CIJ, Rec. 1951, *op. cit.*, p. 24. Voir aussi article 19 de la Convention de Vienne de 1986.

droit de soumettre des personnes à l'esclavage ou la torture, encore moins de leur priver arbitrairement de la vie⁹⁹.

Quant à la question de savoir les instances compétentes pour apprécier la validité c'est-à-dire la licéité et l'opposabilité, des réserves, le constat général est que les organes institués par les traités s'attribuent cette prérogative. C'est le cas de la Commission EDH et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁰⁰. De même, dans son observation générale n° 24, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'il lui incombe de déterminer la recevabilité d'une réserve et ses effets¹⁰¹.

⁹⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 24, *op. cit.*, § 8.

¹⁰⁰ PELLET (A.), « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités », Premier rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités, *in* Annuaire de la Commission du droit international, doc. A/CN.4/470, vol. II (1), 1995, p. 162.

¹⁰¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 24, *op. cit.*, §1.

CHAPITRE II : L'ABOLITION D'UNE SANCTION LEGITIMEE

La prévention de l'arbitraire dans l'administration de la justice a conduit la plupart des pays du monde à entériner les garanties fondamentales de la DUDH. Outre les dispositions des articles 6 (§ 2) et 14 du PIDCP, le caractère irréversible de la peine de mort a motivé l'adoption au plan international d'un minimum standard aux fins de protéger les droits des personnes qui en sont passibles. Lorsqu'elles sont respectées, ces garanties légitiment la peine de mort. Mais, l'idée d'un ordre public international, remettant en cause la légitimité de la peine de mort lorsque cette peine était légalement établie dans un pays donné, est un phénomène récent¹⁰².

La question de la peine de mort a évolué de sa légitimation (Section I) à la tendance abolitionniste (Section II).

Section I : La légitimation de la peine

Les garanties des personnes passibles de la peine de mort ont été adoptées le 25 mai 1984 par résolution 1984/50 du Conseil Economique et Social des Nations Unies (CESNU). Cette résolution énumère en neuf paragraphes des droits. Ayant déjà analysé les points relatifs au crime capital, à l'âge, à situation de la femme enceinte, nous aborderons pour l'essentiel les garanties procédurales (Paragraphe I) et certains principes clefs (Paragraphe II) dont le respect assure une justice de qualité.

Paragraphe I : Les garanties procédurales

Au regard de la résolution 1984/50 du CESNU, le droit à un procès équitable (A) et le caractère péremptoire des preuves (B) constituent les garanties procédurales de la défense, préalables à la condamnation à mort.

A- Le droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable fait partie du noyau dur des droits de l'homme. Il trouve ses fondements juridiques dans plusieurs conventions internationales notamment la CEDH (article 6), la CADH (article 8), la CADHP (article 7), le PIDCP (article 14).

¹⁰² DECAUX (E.), art. préc., p. 196.

La formulation et le contenu de ces dispositions dans les différentes conventions semblent être identiques.

En matière pénale et spécifiquement sur la question relative à la peine de mort, la résolution 1984/50 du CESNU fait référence aux « *garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure* »¹⁰³. Mais, l'article 14 est particulièrement complexe de en ce qu'il prévoit diverses garanties aux champs d'application différents¹⁰⁴. Pour Bertrand FAVREAU, le droit au procès équitable va au-delà de l'effectivité de l'accès à la justice, en définissant la nature de la juridiction qui, constitue en terme de finalité la substance du droit¹⁰⁵. En d'autres termes, la juridiction saisie doit être établie par la loi, compétente, indépendante, impartiale, et assurer l'égalité des armes entre le poursuivant et l'accusé de manière à lever tout doute. Et c'est d'ailleurs à juste titre que Fabienne QUILLERE-MAJZOUB fonde la garantie institutionnelle primordiale du droit à un procès équitable sur la disqualification des institutions politiques et pouvoirs administratifs sujets à directives, à connaître des accusations pénales¹⁰⁶. Il s'en suit que le juge doit être indépendant aussi bien à l'égard de la victime, de l'accusé que du pouvoir exécutif. Il ne doit donc subir aucune influence extérieure tout au long du procès. En conséquence, pour des motifs sérieux, la personne passible de peine de mort peut récuser un juge désigné pour son procès.

C'est ainsi que dans l'affaire *Raúl Cariboni c. Uruguay*, le Comité des droits de l'homme a déclaré l'Etat uruguayen coupable de la violation du paragraphe 1 et des alinéas c et g du paragraphe 3 de l'article 14, du fait que la victime ait été contraint de témoigner contre elle-même, privé du droit à ce que sa cause soit entendue

¹⁰³ CESNU, Rés. 1984/50 du 25 mai 1984, *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, § 5.

¹⁰⁴ Comité des droits de l'homme, *Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, 2007, § 3.

¹⁰⁵ FAVREAU (B.) in Union des Avocats Européens, *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 12.

¹⁰⁶ QUILLERE-MAJZOUB (F.), *La défense du droit à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 43.

équitablement et publiquement et à être jugé sans retard excessif par un tribunal indépendant et impartial¹⁰⁷. Dans l'affaire *Zamani Lekwot et consorts c. Nigéria*, un tribunal spécial nigérian a condamné en dépit de l'absence de défense, sept citoyens à la peine de mort en application du décret n° 2 de 1987 relatif à la perturbation de l'ordre public. En l'espèce, la Commission ADHP après avoir constaté la violation du droit à un procès équitable, a recommandé au gouvernement nigérian la libération des plaignants¹⁰⁸. De même dans l'affaire ayant droits de feus Norbert ZONGO et consorts c. Burkina Faso, la Cour ADHP après avoir constaté les carences de la procédure devant les juridictions nationales et souligné notamment le manque de diligence dans la recherche et la sanction des coupables, a estimé que l'Etat Burkinabè a violé le droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales¹⁰⁹.

Par ailleurs, selon les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, « aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de conflit armé international ou interne, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation de danger public, ne peut être invoquée pour justifier des dérogations au droit à un procès équitable »¹¹⁰.

En matière d'égalité des armes, la Cour EDH a estimé que chaque partie devrait avoir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire¹¹¹.

Quant à la preuve, elle a un caractère particulier dans la mise en œuvre des garanties de la personne inculpée de crime capital.

¹⁰⁷ Comité des droits de l'homme, *Raúl Cariboni c. Uruguay*, Communication n° 159/1983, 1983, § 10.

¹⁰⁸ Commission ADHP, *The constitutional Rights Project c. Nigéria*, Communication n° 87/93 in *Recueil africain des décisions des droits humains*, op. cit., p. 187, § 15.

¹⁰⁹ Cour ADHP, Arrêt Ayant droits de feus Norbert ZONGO, Abdoulaye NIKIEMA dit ABLASSE, Ernest ZONGO et Blaise IBOULDO et le Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Fao, 28 mars 2014, p. 47, § 156.

¹¹⁰ Commission ADHP, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, *Clause non dérogoire*, § R. Disponible sur <http://www.ahcrp.org> consulté le 19/01/2016.

¹¹¹ Cour EDH, Arrêt *Foucher c. France*, 18 mars 1997, § 34.

B- Le caractère péremptoire des preuves

La preuve est un élément capital qui détermine l'issue du procès et par conséquent le sort de l'accusé. D'après le paragraphe 4 de la résolution 1984/50 du 25 mai 1984, « *La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits* ». Il s'avère donc nécessaire de prendre en compte la qualité de l'élément de preuve, y compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de sa fiabilité ou de son exactitude¹¹². Dès lors, l'utilisation dans un procès pénal de dépositions obtenues à la suite d'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, que ces méfaits soient qualifiés de torture, de traitement inhumain ou de traitement dégradant prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble et viole l'article 6 de la même convention¹¹³.

La preuve du crime capital doit donc être solide et péremptoire. Le corollaire de cette exigence est que la personne passible de peine de mort a droit à un jugement motivé. Pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « *La motivation a pour finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues et, ainsi, de contribuer à une meilleure acceptation par elles de la décision. En outre, elle oblige le juge à fonder son raisonnement sur des arguments objectifs et préserve les droits de la défense* »¹¹⁴.

Selon le paragraphe 3-a) de l'article 14 du PIDCP, toute personne accusée d'une infraction pénale doit être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. C'est sur le fondement de l'article 14 § 3 que le Comité des droits de l'homme a dénoncé lors de sa dix-huitième session, le 25 mars 1983, le jugement d'un tribunal Zaïrois en date du 16 mars 1978 condamnant à mort le sieur Daniel Monguya Mbenge au motif que ce jugement ne précise même pas les accusations portées contre

¹¹² Cour EDH, *Guide de l'article 6 : droit à un procès équitable (volet pénal)*, Conseil de l'Europe - Cour EDH, 2014, p. 25. Disponible sur www.echr.coe.int consulté le 08/03/2016.

¹¹³ *Ibid.* Voir Cour EDH, arrêt *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 1^{er} juin 2010, § 166.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 21. Voir Cour EDH, arrêt *Ruiz Torija c. Espagne*, 1994, série A n° 303-A, § 29.

l'accusé et ne répond donc pas à la question de savoir pourquoi ce dernier a été reconnu coupable de trahison et de complot¹¹⁵. Les garanties contiennent aussi quelques principes clefs.

Paragraphe II : Quelques principes clefs

Au-delà de la volonté de sanctionner les délinquants, les garanties exigent des tribunaux nationaux de juger juste c'est-à-dire sur le fondement du principe de la légalité des délits et de la peine (A). En outre, les Etats ne peuvent exécuter les décisions qu'après avoir assuré l'obligation de recours effectifs à effet suspensif (B).

A- La légalité de la peine

Le principe *nulla poena sine lege* dans le contexte de cette étude est étroitement lié à la définition du crime capital. Son accentuation dans les garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort (paragraphe 2) vise à notre avis deux objectifs. Le premier est l'encadrement du pouvoir de décision des juges nationaux dans des limites prévues par les lois répressives et le second la légitimation du contrôle des instances internationales.

Sur un autre plan, il s'agit de montrer que la sévérité extrême n'est pas nécessaire lorsqu'il existe des moyens de réprimer convenablement les délinquants sans porter atteinte à leurs vies. C'est ce qui explique le rejet de la peine de mort automatique par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Bernard LUBUTO c. Zambie*¹¹⁶. En l'espèce, le Comité a noté que le sieur Bernard LUBUTO a été déclaré coupable et condamné à mort en vertu d'une loi qui prévoit la peine capitale pour vol qualifié avec usage d'armes à feu. Toutefois, considérant que dans l'affaire examinée l'usage d'armes à feu n'a pas fait de victime, le Comité estime que ce verdict viole le paragraphe 2 de l'article 6 du PIDCP selon lequel la peine de mort ne peut être prononcée que "pour les crimes les plus graves". Il s'en suit que le principe de la

¹¹⁵ Comité des droits de l'homme, *Daniel Monguya Mbenge et al c. Zaïre*, Communication n° 16/1977, 1977, § 15.

¹¹⁶ Comité des droits de l'homme, doc. CCPR/C/55/D/390/1990 du 03 novembre 1995, p. 5, § 7.2

légalité de la peine est tempéré. Il se pose enfin la question de savoir les marges de manœuvre du condamné une fois le verdict prononcé.

B- L'obligation de recours effectifs à effet suspensif

Ce principe trouve sa quintessence dans la lecture combinée des paragraphes 6 et 8 de la résolution 1984/50¹¹⁷. Son but est de permettre effectivement à la personne condamnée de se pourvoir en appel contre la décision du tribunal qui la condamne à mort, et de ne point être exécuté en cours de procédure. La procédure dépend de la législation de chaque Etat.

En matière de procédure, le système des Etats-Unis nous donne un exemple : « *la Cour suprême de Virginie revoit systématiquement toute affaire dans laquelle la peine capitale a été prononcée, que l'accusé ait ou non plaidé coupable. Outre qu'elle examine "toute erreur" alléguée par le condamné dans son recours, elle recherche si la sentence capitale a été rendue "sous l'influence de la passion, d'un préjugé ou de tout autre facteur arbitraire" et si elle est excessive ou hors de proportion "avec la peine infligée dans des affaires analogues" (code de Virginie, article 17-110.1). (...). Le condamné peut demander à la Cour suprême des États-Unis de réexaminer par certiorari l'arrêt de la Cour suprême de Virginie. S'il échoue, il peut attaquer le verdict et la peine par la voie de l'habeas corpus devant les tribunaux de l'État comme de la Fédération. (...) A chaque étape de ses recours parallèles, le condamné peut solliciter un sursis à exécution jusqu'à la décision définitive sur ses demandes* »¹¹⁸.

Dans l'affaire Zamani Lekwot et consorts c. Nigéria, le décret n° 2 de 1987 (Civil Disturbances) contesté interdisait aux juridictions de revoir tout aspect des décisions du tribunal spécial et habilite le Ruling Council des forces armées à confirmer les peines prononcées. En 1995, la Commission ADHP a estimé que les recours dont disposaient les personnes condamnées à mort dans cette affaire ne sont ni adéquats, ni

¹¹⁷ CESNU, Rés. 1984/506, 1984, §§ 6 et 8 : « 6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires. 8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine ».

¹¹⁸ Cour EDH, Arrêt *SOERING c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §§ 52-53.

efficaces et ne sont pas d'une nature qui requiert l'épuisement conformément au paragraphe 5 de l'article 56 de la CADHP¹¹⁹.

Depuis quelques décennies, la peine de mort connaît un recul substantiel dans le monde.

Section II : La tendance abolitionniste

L'opposition à la peine de mort est une préoccupation d'ordre universel. Elle n'est pas cantonnée à une région, encore moins à un système politique. Entre 2003 et 2010, dix-huit (18) États ont aboli la peine de mort pour tous les crimes¹²⁰. Le 4 novembre 2015, le Sous-secrétaire général des Nations Unies aux droits de l'homme, Ivan Šimonović a déclaré qu'en 1975, 92% des États pratiquaient la peine de mort. Mais en 2015, ce pourcentage est passé à 27%¹²¹. Il a ajouté que si le nombre d'États pratiquant la peine de mort n'a pas diminué en 2014 par rapport à 2013, le nombre d'exécutions officielles dans ces États a quant à lui chuté de 22% (607 au total). L'abolition emprunte divers mécanismes juridiques (Paragraphe I). La consolidation de cette tendance est en partie le fruit de l'action des acteurs non étatiques (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les mécanismes juridiques de l'abolition

Entre le maintien et l'abolition de la peine de mort, il existe une phase intermédiaire qu'est le moratoire sur les exécutions. Son imposition peut être officielle ou officieuse ; elle peut être due à un engagement international, ou à une simple grâce du Chef de l'État¹²². D'une façon générale, deux possibilités s'offrent aux États pour abolir la peine de mort. Il s'agit de l'abolition en droit interne (A) et de l'abolition par voie internationale (B).

¹¹⁹ Commission ADHP, Communication n° 87/93, *op. cit.*, § 10.

¹²⁰ Union Internationale des Avocats, *La Peine de Mort : Bilan et actualité*, 2011, p. 4. Disponible sur <http://www.uia.org>. Consulté le 07/03/2016. Il s'agit de : Arménie en 2003, Bhoutan, Grèce, Samoa, Sénégal et Turquie en 2004, Libéria et Mexique en 2005, Philippines en 2006, Albanie, Îles Cook, Kirghizstan et Rwanda en 2007, Ouzbékistan et Argentine en 2008, Burundi et Togo en 2009, Gabon en 2010.

¹²¹ Centre d'actualités de l'ONU, « La peine de mort n'est pas seulement une pratique barbare, elle est aussi inefficace, selon l'ONU », disponible sur <http://www.un.org> consulté le 27/01/2016.

¹²² Rapport du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, *Etude sur la question de la peine de mort en Afrique*, *op. cit.*, pp. 55.

A- L'abolition en droit interne

L'observation de la pratique des Etats montre qu'il n'y a pas de méthode standard en ce qui concerne l'abolition en droit interne. Cependant, la remise en cause de la peine de mort dans le débat public, sa non application de fait¹²³, les sursis et les moratoires sur les exécutions ont généralement précédé son abolition par voie législative.

En France, le débat sur la question de la peine de mort s'est accentué au lendemain de la révolution de 1791. Mais après d'âpres discussions, la constituante décida de la maintenir et uniformisa son mode d'exécution : « *tout condamné aura la tête tranchée* »¹²⁴. Près de deux siècles plus tard, le 9 octobre 1981, l'Assemblée nationale vota la loi n° 81-908 portant Abolition de la peine de mort. Ce sont les articles 4, 5 et 6 de cette dernière qui abrogent les dispositions du code pénal, des codes de procédure pénale et de justice militaire, ayant trait à la peine de mort. Ce processus avait déjà été suivi par la Russie (1947) et l'Allemagne (1965). D'autres Etats africains notamment le Sénégal (2004), le Togo (2009) et le Bénin (2011) l'ont suivi plus tard. C'est dans cette logique que depuis juin 2015 le Burkina Faso examine un projet de loi portant abolition de la peine capitale.

En l'an 2000, la République de Côte d'Ivoire a aboli la peine de mort pour tous les crimes par adoption de la loi n° 2000 - 513 du 1^{er} août 2000 portant constitution de la Côte d'Ivoire dont l'article 2 § 4 interdit toute sanction tendant à la privation de la vie humaine. Mais, ce n'est qu'en mars 2015, que l'assemblée nationale finit par adopter un projet de loi supprimant de la peine de mort dans le code pénal. Cette peine fut remplacée par la réclusion à perpétuité pour les civils, et la détention militaire à vie pour les militaires reconnus coupables d'infractions militaires¹²⁵.

Cependant, le processus peut être encore plus lent dans certains cas en ce sens que c'est d'abord et uniquement l'imposition obligatoire de la peine de mort pour certaines

¹²³ Le Malawi est abolitionniste de fait parce que n'ayant procédé à aucune exécution depuis 1994.

¹²⁴ Voir « L'abolition de la peine de mort en France : les grands débats du parlement », disponible sur <http://www.ladocumentationfrancaise.org> consulté le 23/06/2015.

¹²⁵ Amnesty International France, « Abolir la peine de mort partout dans le monde, faire cesser les exécutions », Paris, Bulletin de la commission Abolition de la peine de mort, N° 92, 2015, p. 4.

catégories d'infraction qui est remise en cause¹²⁶. Les Etats décident aussi de procéder par révision des codes pénaux en réduisant le nombre des crimes capitaux ; c'est le cas de la Chine, et de la Gambie¹²⁷ pour le trafic de drogue en 2011.

Le cas de la Russie est atypique en matière d'abolition de la peine de mort. Cette peine fut abolie puis rétablies successivement à l'époque médiévale. Dans l'histoire récente, « *les révolutionnaires de 1917 ont fait de l'abolition de la peine de mort une priorité. (...) Elle est mise hors la loi le 12 Mars 1918, mais restaurée tout aussi rapidement : Fanny Kaplan fut exécutée le 4 septembre 1918 pour tentative d'assassinat de Lénine. Elle a été de nouveau abolie le 26 mai 1947 avant d'être restaurée en 1950 pour trahison, espionnage et meurtre* »¹²⁸. De même, suite aux attentats-suicides des 15 juin et 12 juillet 2015, perpétrés au Tchad, le parlement tchadien a rétablit le 30 juillet la peine de mort abolie quelques six mois plus tôt¹²⁹.

Au-delà du cadre national, il existe également d'autres mécanismes pour l'abolition.

B- L'abolition par voie internationale

L'abolition par voie internationale est un mécanisme qui regroupe essentiellement la ratification par les Etats ou leur adhésion aux instruments quelles que soient leurs dénominations particulières (convention, pacte, protocole, charte), adoptés dans le cadre des organisations régionales ou de l'ONU dans le but d'abolir partiellement ou totalement la peine de mort. En effet, après l'adoption des conventions régionales relatives aux droits de l'homme l'abolition la peine de mort a progressivement trouvé un écho favorable. Face aux difficultés à réviser ces dernières pour y introduire les dispositions interdisant la peine de mort, les Etats ont préféré adopter des protocoles additionnels. Ainsi, le Protocole n° 6 à la CEDH vit le jour en 1983, le 2^{ème} protocole facultatif au PIDCP en 1989, le Protocole à la CADH en 1990. Ces instruments, dans

¹²⁶ *Ibid.* En 2007, la Cour constitutionnelle du Malawi, a statué que l'imposition obligatoire de la peine de mort était une violation du droit à un procès équitable.

¹²⁷ Penal reform International, *La peine de mort : kit d'information*, 2011, p 20. Disponible sur <http://www.penalreform.org> consulté le 05/03/2016.

¹²⁸ Voir « Russie, Déclin de la peine de mort en Russie », publié le 10/11/2011. Disponible sur <http://www.journaleuropa.info> consulté le 04/03/2016.

¹²⁹ « Le Tchad rétablit la peine de mort six mois après l'avoir abolie », disponible sur www.lemonde.fr consulté le 27/01/2016.

un mimétisme flagrant limitent le champ d'application de la peine de mort au temps de guerre.

A ce jour, seul le protocole n° 13 à la CEDH adopté en 2002 abolit pour tous les crimes de la peine de mort. Fondamentalement, l'adhésion à ces instruments ne change guère la situation des pays qui ont aboli en droit interne la peine de mort. Toutefois, l'abolition par le biais d'un engagement international, offre un verrou supplémentaire pour empêcher tout retour en arrière¹³⁰. C'est ce qui explique la réticence de certains Etats attachés à leur souveraineté à prendre pareil engagement¹³¹.

Depuis 2007, à côté de ce mécanisme, s'est développé sous l'égide de l'Assemblée générale des Nations Unies, le vote des moratoires sur l'exécution de la peine de mort. Le 18 décembre 2007, par Résolution 62/149 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par 104 voix contre 54 contre, et 29 abstentions le premier moratoire mondial sur les exécutions. Le deuxième moratoire, la Résolution 63/168 en date du 18 décembre 2008 a été davantage soutenue que la précédente par 106 États contre 46, et 34 abstentions. Cette tendance a été consolidée dans les Résolutions 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012 et 69/186 du 18 décembre 2014. A travers ces résolutions l'ONU réaffirme, son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort. D'autres moratoires ont aussi été adoptés au niveau régional par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme en 2012, et par la Commission ADHP en 2008.

La campagne pour l'abolition de la peine de mort est aussi soutenue par des acteurs non étatiques.

Paragraphe II : Le rôle des acteurs non étatiques

Sur le plan international, le rôle des acteurs non étatiques dans l'abolition de la peine de mort se mesure à l'aune de l'action des organisations internationales (A) et de l'action des organisations non gouvernementales (B).

¹³⁰ DECAUX (E.), art. préc., p. 199.

¹³¹ La Belgique bien qu'ayant signé le protocole n° 6 dès son adoption en 1983 ne l'a ratifié qu'en 1998. Le Royaume-Uni l'a ratifié en 1999 alors qu'il avait aboli en droit interne la peine de mort depuis 1965.

A- L'action des organisations internationales

En décembre 1971, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Résolution 2857 (XXVI) affirmant qu'il est souhaitable que la peine de mort soit abolie dans tous les pays. En 1977, elle adopta la déclaration de Stockholm qui en substance exprime l'engagement d'œuvrer pour l'abolition universelle de la peine de mort. Ce fut une motivation pour le mouvement abolitionniste qui s'est progressivement étendu dans toutes les régions du monde.

Depuis la fin des années 1980, l'on a assisté à l'élévation de l'abolition de la peine de mort comme une condition de maintien ou d'adhésion de nouveaux membres à certaines organisations internationales. En effet, l'abolition de la peine de mort fut introduite dans la liste des engagements de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) depuis la réunion de Copenhague en 1990. Lors de sa dixième session annuelle tenue à Paris en juillet 2001, l'OSCE a adopté la résolution sur l'abolition de la peine de mort. Cet engagement fut renouvelé à Kiev en 2007 par l'OSCE qui « *réaffirme la valeur de la vie humaine et demande que la peine de mort soit abolie dans les Etats participants et remplacée par des moyens plus justes et humains de rendre justice* »¹³². En 2009, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a condamné toutes les exécutions où qu'elles aient lieu et invité les Etats participants qui appliquent la peine de mort à déclarer immédiatement un moratoire sur les exécutions¹³³.

De même, en 1996, la Russie n'a obtenu l'avis favorable de l'assemblée parlementaire pour son adhésion au Conseil de l'Europe qu'après avoir pris l'engagement de signer dans l'année et de ratifier dans les trois ans suivant son adhésion, le Protocole n° 6 à la CEDH relatif à l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Elle s'est aussi engagée à mettre en place un moratoire sur les exécutions prenant effet le jour de l'adhésion¹³⁴. Conformément à la décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en date du 27 septembre 2007, l'Union Européenne, a proclamé en décembre

¹³² OSCE, Résolution sur la peine de mort : moratoire et perspectives d'abolition, Doc. AS (09) D 1 F, 2009, p. 52, § 4.

¹³³ *Ibid*, p. 55, §§ 37-38.

¹³⁴ Conseil de l'Europe, Demande d'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe, Avis n° 193, 1996, § 10.2

2007, le 10 octobre de chaque année "Journée européenne contre la peine de mort", devant se tenir, à la même date que la Journée mondiale contre la peine de mort¹³⁵.

Par ailleurs, l'abolition est désormais perçue comme une conditionnalité de l'aide au développement en matière de coopération internationale. A ce sujet, le secrétaire général de l'ONU a attiré l'attention des Etats et des organisations internationales qui soutiennent les projets de lutte contre le trafic de drogue sur le fait que leur aide ne devrait pas contribuer à la légitimation de la peine de mort en violation des normes et garanties internationales¹³⁶. En 2012, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a estimé qu'il se met dans une position très délicate au regard de la responsabilité qui lui incombe de respecter les droits de l'homme s'il continue dans le cadre du système de justice pénale, de soutenir les unités des forces de l'ordre, les magistrats du parquet ou les tribunaux d'un pays qui continue d'appliquer la peine de mort pour des infractions liées aux stupéfiants. Si, après des demandes invitant un Etat à se conformer aux garanties et une intervention politique au plus haut niveau, les exécutions pour des infractions liées à la drogue se poursuivent, l'UNODC peut suspendre temporairement ou lui retirer son soutien¹³⁷. Pour mieux répondre à cette stratégie au niveau global, le système des Nations-Unies a institué l'approche basée sur les droits de l'homme dans le cadre du développement dont une interprétation commune a été élaborée en 2003 sur la base de la DUDH et des neuf traités internationaux de base relatifs aux droits de l'homme¹³⁸.

L'action des organisations internationales est complétée par celles des organisations non gouvernementales.

B- L'action des organisations de la société civile

Plusieurs dizaines d'associations et ONG militent pour l'abolition de la peine de mort dans le monde. Leurs actions peuvent se résumer pour l'essentiel à une mission de

¹³⁵ Communiqué de presse du 27/09/ 2007 disponible sur <http://www.peinedemort.org> consulté le 23/07/ 2016.

¹³⁶ Doc. A /HRC/21/29, 2012, p. 9, § 27.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Voir « Intégration des droits de l'homme dans les politiques et programmes de développement : l'expérience du PNUD », mars 2012. Disponible sur humanrights-talk@undp.org consulté le 26/02/2016.

surveillance, d'alerte, de dénonciation, de plaider et de lobbying pour la promotion et protection des droits fondamentaux en l'occurrence le droit à la vie. Au-delà de la concurrence qui caractérise de manière croissante leurs activités, les différences marquées et la grande diversité de ces acteurs constituent des atouts pour bâtir une multidisciplinarité efficace¹³⁹.

En matière de surveillance, les organisations telles que FIDH, Amnesty international, Penal reform international, Coalition contre la peine de mort, l'Union internationale des avocats pour ne citer que celles-là font preuve d'activisme à travers la diversité de leurs canaux d'information en temps réel. Elles servent de relai de l'information au moyen de la rédaction d'articles ayant trait à la peine de mort, la publication des statistiques et rapports y relatifs sur leurs sites internet. L'opinion publique est alertée dès lors qu'il existe des risques de condamnations à mort pour des inculpés, ou des doutes réels sur la qualité des procès devant les juridictions nationales¹⁴⁰. La notoriété de ces organisations et le statut consultatif général ou spécial accordé par le Conseil économique et social de l'ONU à certaines d'entre elles concourent à leur crédibilité et à l'élargissement de leurs audiences. En effet, le statut consultatif général permet aux ONG de proposer l'inscription de points à l'ordre du jour du CESNU et de ses organes subsidiaires. L'institutionnalisation du statut consultatif a été progressivement généralisée au sein des organisations et institutions internationales¹⁴¹. Ainsi, les fora internationaux et les tribunes des organisations internationales constituent des choix de prédilection pour porter leurs messages et dénoncer la pratique des Etats rétentionnistes ou violateurs des droits de l'homme.

Cet activisme s'étend de plus en plus grâce à la participation au mouvement abolitionniste des personnalités et de l'élite intellectuelle. En exemple, l'on a assisté en 2009 à la création du Réseau Académique International pour l'Abolition de la Peine

¹³⁹ BOUCHARD (J.) et al, (dir.), *Les droits de l'homme : une grammaire du développement*, Paris, L'harmattan, 2013, p. 191.

¹⁴⁰ Voir par exemple Action urgente d'Amnesty international, Doc. Action complémentaire sur l'AU 118/14, AFR 54/007/2014 – Soudan. Disponible sur <http://amnesty.org/fr> consulté le 16/02/2016

¹⁴¹ COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS (J-F.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 5.

Capitale (REPECAP), présidée par le professeur William SCHABAS, figure emblématique de la lutte contre la peine de mort.

S'agissant du plaidoyer et du lobbying, les organisations de la société civile utilisent les leviers de manière transversale c'est-à-dire les relations formelles ou informelles nouées par leurs représentations aussi bien au plan national qu'à l'international et les opportunités qu'offrent leurs collaborations ou partenariats avec d'autres structures. Ainsi, elles participent souvent à l'élaboration ou aux débats sur l'élaboration des projets de loi ou des traités renforçant les droits de l'homme ou visant l'abolition de la peine de mort. C'est ainsi que fut organisé du 21 au 23 mai 2001, au siège du Parlement européen à Strasbourg le premier congrès mondial contre la peine de mort, réunissant une diversité d'acteurs notamment les présidents de parlements nationaux, les personnalités politiques et les militants associatifs¹⁴².

Par ailleurs, les ONG participent de plus en plus à l'instance devant les juridictions en assumant les fonctions d'assistance aux requérants, de représentation des requérants ou de tiers intervenants¹⁴³.

¹⁴² DECAUX (E), art. préc., p. 214.

¹⁴³ COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS, op.cit., pp. 74-81.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE :

Vivre sans la crainte de se faire ôter la vie est un idéal qui trouve son essence dans l'instinct humain de la préservation. La reconnaissance du droit à la vie comme un droit inhérent à la personne humaine et sa proclamation solennelle constituent des acquis. Plus encore, la motivation et la mobilisation sans cesse croissante des Etats pour promouvoir le respect de ce droit humanise davantage le droit. La tendance abolitionniste de la peine de mort est un facteur décisif qui y contribue pour beaucoup.

Toutefois, les progrès observés çà et là dans le temps n'occultent pas la faiblesse de la protection dont bénéficie le droit à la vie.

DEUXIEME PARTIE :
UNE FAIBLE PROTECTION

L'exercice des fonctions régaliennes de l'Etat par les plus hautes autorités et les actes posés par les agents affectés au fonctionnement des pouvoirs publics et de l'appareil d'Etat en général, ont parfois un impact néfaste sur la jouissance des droits fondamentaux notamment le droit à la vie.

En principe, le fondement de la peine repose sur le besoin d'assurer aux citoyens la jouissance effective et paisible de leurs droits dans la communauté. Autrement dit, il est question de prévenir le chaos par la protection du contrat social ou du « dépôt de libertés publiques »¹⁴⁴ contre le despote ou l'usurpateur. Ainsi, la peine de mort constitue une limite juridique à la jouissance du droit à la vie. Mais la privation de la vie, surtout celle que prodigue la justice des hommes, est un sujet trop sacré pour n'être point traité avec un infini respect¹⁴⁵.

La divergence des normes et de la pratique des Etats en matière de protection des droits fondamentaux, révèle d'une part une protection régentée du droit à la vie (chapitre I) et d'autre part l'application de la peine de mort, une dérogation controversée au droit à la vie (chapitre II).

¹⁴⁴ BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris, Editions du Boucher, 2002, p. 12. Voir Rousseau (J.-J.), *Du contrat social ou principes du droit politique*, Amsterdam, Editions Metalibri, 2008, p. 9. Selon Rousseau, le problème fondamental dont le contrat social donne la solution est de « *Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant.* ».

¹⁴⁵ IMBERT (J.), *La peine de mort*, Presse Universitaire de France, Collection "Que sais-je ?", Paris, 1989, p. 4.

Chapitre I : UNE PROTECTION REGENTEE

Dans certains endroits du monde, on note une forte emprise du pouvoir politique dans la protection des droits de l'homme. Quel que soit le lieu, l'appareil d'Etat et son fonctionnement jouent un rôle déterminant dans la jouissance du droit à la vie. Il s'agit donc d'une jouissance tributaire de la politique des Etats (Section I), qui admet cependant des limites (Section II).

Section I : Une jouissance tributaire de la politique des Etats

Le droit à la vie trouve toute son importance dans l'appropriation de sa protection par les Etats dans leur politique interne (Paragraphe I). Les déterminants étatiques du recours à la force meurtrière (Paragraphe II) pourraient en ultime analyse expliquer ses violations.

Paragraphe I : Le droit à la vie dans la politique interne des Etats

La jouissance effective du droit à la vie dépend d'une part de la place des instruments internationaux de protection des droits de l'homme dans les droits positifs (A). D'autre part, l'attitude des régimes politiques vis-à-vis des droits de l'homme (B) est aussi déterminante.

A- La réception des instruments internationaux dans les droits positifs

Le citoyen ne bénéficie des garanties offertes par les conventions internationales que si le droit positif dont il est sujet le permet : « *En principe, la norme internationale n'atteint la personne privée que si l'Etat l'édicte sous une forme qui la rend invocable par celle-ci ; à cette condition et à cette condition seulement, elle peut être opposée aux autorités nationales* »¹⁴⁶. Sans occulter, la pertinence du débat de la doctrine sur « l'unité », « la dualité » ou le caractère « mixte » des ordres juridiques, cette conception pose le problème de l'applicabilité des traités protégeant le droit à la vie dans le droit interne des Etats. L'applicabilité signifie que la norme d'origine conventionnelle existe en tant que norme juridique valide dans l'ordre juridique

¹⁴⁶ DAILLIER (P.), et al., *Droit International Public*, Paris, L.G.D.J., 8^{ème} éd., 2011, p. 724.

interne d'un Etat. Elle peut être directe ou résulter de la transformation, c'est-à-dire la reprise de la norme internationale par une loi au risque de modification. Le mode d'applicabilité (moniste, dualiste, mixte) peut varier dans un même système juridique suivant la nature des normes en question, ou des organes chargés de l'appliquer. Le système juridique canadien dans ses rapports avec le droit international peut être qualifié de moniste quant au droit international coutumier (réception directe) et dualiste quant aux traités (incorporation requise)¹⁴⁷. Les systèmes allemands et français illustrent également cette situation : « *En Allemagne, le système d'intégration des traités est dualiste, tandis que le système d'intégration des normes internationales non écrites est celui d'un système mixte. En France, le mode d'applicabilité des normes internationales non écrites par le conseil d'Etat est celui d'un système moniste, tandis que pour le conseil constitutionnel, il est celui d'un système mixte* »¹⁴⁸.

Les Etats francophones de l'Afrique de l'ouest et le Tchad ont adopté un système moniste pour résoudre le problème de l'intégration du droit international dans les ordres juridiques nationaux¹⁴⁹. Les conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées ou approuvées, doivent être publiées, comme la plupart des traités pour avoir force obligatoire en droit interne¹⁵⁰. C'est la publication au journal officiel qui détermine la date d'entrée en vigueur du traité et crée une présomption de connaissance du traité par tous.

Il faut noter que contrairement à la pratique des Etats d'Afrique francophone permettant au Chef de l'Etat de négocier et de ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme, au Togo, en vertu de l'article 138 § 1 de la Constitution de 1992 révisée par

¹⁴⁷ DELAS (O.) et ROBICHAUD (M.), « Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis? », *Revue québécoise de droit international*, N° 21.1, 2008, p. 3.

¹⁴⁸ MÜLLER (M.), *La normativité et le contentieux des normes non écrites du droit international en droit allemand et français*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, mémoire de DEA, 2004, p. 14.

¹⁴⁹ Rapport général des Actes du colloque de Ouagadougou, « L'application du droit international dans l'ordre juridique interne des Etats d'Afrique francophone », Les Cahiers de l'Association Ouest Africaine des Hautes Juridictions Francophones, juin 2003, p. 367. Disponible sur <http://www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/26bis.pdf> consulté le 30/12/2016.

¹⁵⁰ SOW SIDIBE (A.), Communication introductive générale des Actes du colloque de Ouagadougou, op.cit., p. 54. Disponible sur <http://www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/12bis.pdf> consulté le 30/12/2016.

la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002, les traités relatifs à l'état des personnes et aux droits de l'homme, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Plusieurs Etats prônent la primauté¹⁵¹ du droit international. Ainsi, le traité supprime la norme qui l'a transposée dans le droit positif. Théoriquement, les normes relevant de la coutume internationale, du *jus cogens* et des principes généraux du droit ne souffrent d'aucune ambiguïté en la matière. Quant au droit communautaire, il ne présente pas de spécificité, car de façon générale les conditions d'applicabilité du droit communautaire dérivé sont régies par les traités eux-mêmes¹⁵². Cela sous-entend l'action de l'Etat en amont.

Dans la pratique, les facteurs déterminant la place des traités relatifs à la protection des droits de l'homme dans le droit interne des Etats sont de plusieurs ordres. D'abord, cette place est prédéterminée par l'attitude des Etats relativement à la négociation, aux réserves et à conclusion des traités. Cela contribue à la prévention des conflits entre les normes du droit interne et les traités. Le traité ne peut fonder que des obligations auxquelles les Etats parties ont consenti¹⁵³.

Ensuite, la non vulgarisation des conventions internationales, soit à dessein, soit par négligence, des pouvoirs publics combinée au faible niveau d'éducation des populations surtout dans les pays en voie de développement, expliquent d'une part, le niveau élevé des violations et d'autre part la faible invocabilité de ces normes devant les juridictions nationales.

Enfin, il s'agit aussi de la politique délibérée des Etats en matière des droits de l'homme.

¹⁵¹ Cf. art. 55 de la constitution française de 1958 ; Art. 147 de la constitution béninoise de 1990 : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ». En matière de droits de l'homme l'application est systématique et ne dépend en aucun cas de sa mise en œuvre par l'une des parties à la convention.

¹⁵² BRIBOSIA (H.), « Applicabilité directe et primauté des traités internationaux et du droit communautaire : Réflexions générales sur le point de vue de l'ordre juridique belge », *Revue belge de droit international*, N° 1996/1, Bruxelles, Bruylant, p. 43.

¹⁵³ Conseil fédéral suisse, *La relation entre droit international et droit interne*, Rapport du 5 mars 2010, en réponse au postulat 07.3764 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 16 octobre 2007 et au postulat 08.3765 de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 20 novembre 2008, p. 2082. Disponible sur <https://www.admin.ch> consulté le 22/12/2015.

B- Les régimes politiques et les droits de l'Homme

Selon la déclaration et le plan d'action de Vienne de 1993, la protection et la promotion des droits de l'homme et les libertés fondamentales incombent au premier chef aux gouvernements¹⁵⁴. Cette reconnaissance du rôle prépondérant de l'Etat dans la protection de la personne humaine ne constitue pas une caution aux choix de moyens inefficients et à la conduite de politiques liberticides. Selon Mohamed EL KOUHENE, « *la protection de l'individu contre son gouvernement est l'objet même des droits de l'homme. Mais ces derniers protègent tout individu, même l'étranger, dès lors qu'il relève de la juridiction d'un Etat* »¹⁵⁵. La promotion et la protection des droits de l'homme doivent se conformer d'une part aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autre part au droit international¹⁵⁶. L'assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 44/65 du 8 décembre 1989 a martelé l'indépendance et l'intégrité des institutions comme des facteurs aussi importants que leur création. Malheureusement le respect et la promotion des droits de l'homme sont des réalités empreintes d'idéologie, d'affinités politiques, de liens historiques, d'intérêts et souvent de positionnement¹⁵⁷ stratégique sur la scène internationale quand bien même elles diffèrent pratiquement d'une région à une autre voire d'un Etat à un autre. Ainsi, l'on comprend aisément l'adhésion aux instruments islamiques des régimes intégristes (Iran, Soudan) ou conservateurs (la plupart des Etats du Golfe) puisqu'ils appliquent la charia à l'interne.

Au regard des nombreuses classifications possibles des droits de l'homme, il importe de préciser que les obligations touchant ces droits ne peuvent être de même nature. Ainsi certains régimes politiques se défendent de prioriser tels droits au détriment de tels autres ; ce qui paraît choquant au regard du caractère indivisible des droits de

¹⁵⁴ Déclaration et programme d'action de Vienne, 1993, art. I, § 1.

¹⁵⁵ EL KOUHENE (M.), *op. cit.* p. 156.

¹⁵⁶ Déclaration et programme d'action de Vienne de 1993, art. I §7.

¹⁵⁷ GENESTET (V.), « Les exécutions extrajudiciaires », Comité Justice pour l'Algérie, Dossier n° 5, mai 2004, pp. 28-29. Disponible sur <https://www.algerie-tpp.org> consulté le 22/04/2016. En 1999, la politique engagée par le gouvernement Algérien au nom de la loi « concorde civile » a permis de redorer son blason sur le plan international ; ce qui favorisa la consolidation des relations avec la communauté européenne au moyen de la signature d'un accord d'association en décembre 2001 et le renforcement de la coopération militaire avec les Etats-Unis.

l'homme. Toute distinction tendant à minimiser les droits civils et politiques face aux droits économiques et sociaux et vice-versa est dépassée et absurde. Selon Keba M'baye, c'est comme si l'on se demandait s'il vaut mieux mourir de faim ou sous la torture¹⁵⁸.

De même, toutes les violations des droits de l'homme ne sauraient être de même nature. En la matière, Hubert THIERRY fait remarquer que « *La distinction à laquelle il est fait de longue date référence dans les résolutions des Nations Unies et d'autres instances internationales est celle des violations massives opposées à celles qui ne revêtent pas ce caractère* »¹⁵⁹. Néanmoins, l'évolution récente du droit international permet de distinguer les violations ordinaires qui sont présentes dans toutes les démocraties, des violations à portée internationale.

Les violations à portée internationale sont massives. Elles atteignent un grand nombre de personnes et mettent généralement en cause plusieurs droits notamment le droit à la vie. C'est actuellement le cas en Syrie et en Ukraine où des populations civiles sont tuées en violation du droit des conflits armés. Elles peuvent être aussi institutionnellement ou structurellement perpétrées par des régimes totalitaires sous lesquels « *les populations sont dépourvues de tout moyen de résister à des pouvoirs arbitraires et pour se soustraire aux exactions, si ce n'est par l'exil lorsqu'il est encore possible* »¹⁶⁰. C'est le cas en Corée du Nord, en Erythrée, et des peuples Ouïghours en Chine et Rohinghas en Birmanie, malmenés par leurs propres gouvernements.

Les sanctions encourues par les Etats qui violent les droits de l'homme peuvent être d'ordre économique (Résolution 661 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, contre l'Iraq), politique (Suspension de la participation de l'Erythrée à l'Union Africaine en 2010), militaire (Résolution 1572 du Conseil de Sécurité des Nations Unies contre la République de Côte d'Ivoire).

¹⁵⁸ Extrait du discours à la tribune de Genève le 20 février 1978, in *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, EL KOUHENE (M.), op.cit., p. 108.

¹⁵⁹ THIERRY (H.), « Les violations des droits de l'homme », in *Libertés, justice, tolérance*, op. cit., p. 1553.

¹⁶⁰ *Ibid*, pp 1554-1558.

Dans certains Etats, les atteintes à la vie du fait de la puissance publique sont courantes et les données fiables y relatives sont inaccessibles et considérées souvent comme secret d'Etat.

Paragraphe II : Les déterminants étatiques de la force meurtrière

Le recours à la force meurtrière est une atteinte au droit à la vie. Les motifs intrinsèquement liés à l'Etat de cette atteinte, résultent essentiellement de la raison d'Etat (A) et de la défaillance de l'Etat (B).

A- La raison d'Etat

Selon Machiavel, un prince ne doit point s'effrayer du reproche d'être cruel, quand il s'agit de contenir ses sujets dans l'union et la fidélité¹⁶¹. Il ajoute que « *si l'on examine la marche des évènements dans les siècles pendant lesquels subsista la république romaine, on verra que tous les dictateurs ne firent que lui rendre d'éminents services. Et les raisons en sont de dernière évidence* »¹⁶². Le concept de raison d'État sous-entend un motif politique au nom duquel l'Etat viole un droit, déroge aux lois aux fins de sa conservation et de sa pérennité. La raison d'Etat constitue une dérive de la théorie de la souveraineté de l'État motivée par la nécessité et l'urgence qui ne sauraient être exposées au public. En effet, selon Marcel LAMY, raison d'État et secret d'État vont souvent de pair¹⁶³. Il s'agit d'une notion aux contours presque incernables en droit et qui paraît d'une part, une justification de l'arbitraire, et d'autre part d'une transgression judiciaire nécessaire à la survie d'un gouvernement ou d'un peuple selon le cas. C'est donc au nom de ce principe que sont commises certaines atteintes graves au droit à la vie notamment les assassinats ciblés, les disparitions forcées, la répression sanglante des émeutes et les exécutions extrajudiciaires ou sommaires.

Les exécutions extrajudiciaires consistent en des interventions des autorités publiques, des services de sécurité, ou des agents au service de l'Etat, détenant de fait ou de droit

¹⁶¹ MACHIAVEL (N.), *Le Prince et autres textes*, édition électronique réalisée par TREMBLAY Jean-Marie, Saguenay, 2007, p. 66. Disponible sur <https://www.uqac.quebec.ca> consulté le 20/05/2015.

¹⁶² Ibid, p.187

¹⁶³ LAMY (M.), « Machiavel et la raison d'État », 2002, p.2. Disponible sur http://www.lycee-chateaubriand.fr/le-cru/wp-content/uploads/sites/3/2016/06/lamy_machiavel.pdf consulté le 01/01/2017.

la force armée, et qui ont pour effet de donner la mort à des êtres humains en dehors de toute procédure légale. A la suite des élections générales de 2010 au Burundi, plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires, d'assassinats politiques ont été documentés et dénoncés par l'ONU et les organisations de défense des droits de l'homme¹⁶⁴. Cinq ans plus tard, suite au troisième mandat contesté du Président Pierre NKURUNZIZA, ce pays s'enlise dans un chaos où les assassinats sont légion. L'Algérie a connu une situation similaire dans les années 1990 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ; les massacres de populations carcérales¹⁶⁵ dans les Prisons de Berrouaghia (novembre 1994) et de Serkadji (février 1995) en disent long. Plus récemment, selon un bilan du ministère Algérien de la défense en date du 28 décembre 2015, 109 « terroristes » ont été tués en Algérie au cours de l'année 2015¹⁶⁶. Apparemment, le terme terroriste a été utilisé pour désigner les islamistes. En RDC, au cours du mois de novembre 2015, les agents de l'Etat ont été responsables de dix (10) cas d'exécutions extrajudiciaires¹⁶⁷.

Au Bénin, depuis la fin des années 2000, les interventions de la Police nationale en réponse aux multiples braquages sanglants perpétrés par des délinquants suscitent beaucoup d'interrogations et d'inquiétudes. Le mode opératoire est demeuré le même. Les corps inanimés de personnes fraîchement abattues par des Unités de la Police, jouxtant un amas d'armes blanches et de talisman, sont présentés par les hauts gradés avec une certitude déconcertante, aux organes de presse comme étant les auteurs d'un braquage perpétré quelques semaines plus tôt¹⁶⁸. Tout ceci est corroboré par la formule consacrée : « *Ils ont été neutralisés lors d'un accrochage (ou suite à une riposte) avec nos éléments* ».

¹⁶⁴ FIDH, *Burundi : Eviter l'embrasement*, Rapport d'enquête N° 660 f, mai 2015, p. 21. Voir aussi Rapport du Secrétaire général des Nations unies de novembre 2011, doc. S/2011/751, disponible sur <http://www.un.org/fr>, consulté le 26 décembre 2015.

¹⁶⁵ GENESTET (V.), art. préc., pp. 12- 15.

¹⁶⁶ « Algérie : 109 "terroristes" tués en 2015 », disponible sur <http://www.lefigaro.fr> consulté le 28/12/2015.

¹⁶⁷ Note du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) en République démocratique du Congo (RDC) sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours du mois de novembre 2015, p. 1, disponible sur <http://www.un.org/fr> consulté le 26 décembre 2015.

¹⁶⁸ Voir « Lutte contre l'insécurité au Bénin : malfrats et dealers arrêtés : Le dangereux gangster Eric Sènahoun alias Kiki Alodéoundé abattu à Bohicon », 22/04/2013, disponible sur <http://www.fraternitebj.info> consulté le 28/12/2015 ; « Affaire « Axel Mitchodjèhoun » : le policier auteur du tir écroué à la prison de Cotonou », 30/01/2015, disponible sur <http://www.lanouvelletribune.info> consulté le 28/12/2015.

Les efforts de la police, au prix de la vie de ses agents pour sécuriser les personnes et les biens sont louables. Cependant, l'on devrait avec un peu de recul, pouvoir s'indigner contre cette pratique floue qui tend à normaliser la violence. D'abord les personnes abattues sont présumées innocentes en vertu l'article 17 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990. Ensuite, seule la version des faits, servie par la Police est relayée par les medias et donc tenue pour vraie. Aucune enquête ultérieure indépendante ne permet de certifier la nécessité de l'usage de la force meurtrière, encore moins d'évaluer le cas échéant, le caractère proportionnel des mesures prises (ou de la riposte). Toutes choses qui peuvent laisser libre cours aux spéculations et insinuations¹⁶⁹ qui ne sont pas toujours dénuées de sens. Enfin, l'indignation se fait plus grande lorsqu'il est porté atteinte à des vies innocentes et à l'honneur des familles déjà meurtries par le deuil, du fait d'une bavure policière.

Quant aux assassinats ciblés, ils sont utilisés pour la plupart par des puissances militaires notamment les Etats-Unis d'Amérique, Israël, la Russie, la France etc. Ils consistent en l'élimination physique, planifiée de personnes « gênantes », c'est-à-dire des individus constituant une menace réelle ou potentielle pour les Etats ou leurs gouvernants. Ils sont confiés aux services secrets et aux unités spéciales des forces armées qui mènent des opérations même au-delà du territoire national¹⁷⁰. Cependant, il faut noter que les victimes des assassinats ciblés ne sont toujours pas des délinquants. Or, selon la résolution 1989/65 du 24 mai 1989 du Conseil Economique et Social sur les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, « *les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, apporteront un concours total aux enquêtes internationales. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires,*

¹⁶⁹ « Bénin : Les policiers «vengent» la mort de l'un des leurs tué dans un braquage », 19/06/2014, disponible sur <http://www.lanouvelletribune.info> consulté le 28/12/2015.

¹⁷⁰ Voir « Mort d'Oussama Ben Laden » disponible sur <http://www.wikipedia.org>. Consulté le 29/12/2015. Le redoutable terroriste Oussama Ben Laden a été tué le 2 mai 2011 lors d'un raid, baptisé « *opération Neptune's Spear* », et mené par une équipe du [Joint Special Operations Command](#) placés sous l'autorité de la CIA. Les drones sont de plus en plus utilisés pour ces genres d'opérations.

arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis »¹⁷¹. A ce niveau, le débat se fera sur les notions de crime et des attributs de la souveraineté étatique. En la matière, les cas avérés de sanctions effectives renforcent le sentiment de la tropicalisation de la justice pénale internationale.

Dans certaines circonstances, la violation du droit à la vie révèle une incapacité de l'Etat.

B- La défaillance de l'Etat

L'on ne saurait aborder cette thématique sans évoquer la nature même de l'Etat dont l'incapacité n'est qu'une conséquence. En effet, la défaillance de l'Etat renvoie à des notions voisines et concurrentes développées par différents auteurs mais traduisant pratiquement des réalités semblables. Il s'agit des concepts de « Etat défaillant », « Etat fragile », « Etat failli », « Etat en crise », « Etat déliquescant » etc. La défaillance de l'Etat implique l'incapacité d'assurer les fonctions régaliennes notamment la sécurité et la protection des personnes, de fournir les services essentiels au bien-être de la population et d'assurer la primauté du droit¹⁷². La Somalie et la République Centrafricaine constituent des cas typiques et actuels.

Selon Serge SUR, la défaillance n'est pas uniquement imputable à l'appareil d'Etat. Elle peut aussi provenir de l'une ou l'autre des composantes de l'Etat, à savoir le territoire, le groupe social, le pouvoir politique ou même des trois éléments¹⁷³. Pour Jean-Paul MARTHOZ, l'origine de cette défaillance est controversée parce qu'elle implique des aveux de responsabilité. Plusieurs facteurs concourent à cette anomalie :

¹⁷¹ CESNU, Rés. 1989/65 du 24 mai 1989, §§ 8 et 18.

¹⁷² GRANIER (S.), « La gestion de crise en Etats faillis », Paris, CICDE, 2013, p 5.

¹⁷³ SUR (S.), « Sur les Etats défaillants », *Revue des revues de l'adpf*, sélection de mai 2006. Disponible sur <https://www.diplomatie.gouv.fr> consulté le 28/12/2015.

« *Echec de la construction nationale après de longues et traumatisantes périodes de colonisation, fin de la Guerre froide et de son clientélisme, impact d'une globalisation débridée, politiques d'aide ou d'ajustement structurel liées à un démantèlement de l'Etat et à la promotion d'acteurs non étatiques, poussée de l'ethnicité et des fondamentalismes religieux, manœuvres déstabilisatrices de services secrets, d'entreprises multinationales ou de réseaux affairistes, corruption des élites locales : les raisons s'enchevêtrent et les accusations s'entrecroisent* »¹⁷⁴. Dans un pareil contexte, le pouvoir d'Etat perd le contrôle du territoire et le monopole de la violence légitime ; ce qui rend illusoire le droit à la vie. C'est ce qui explique les nombreuses exactions commises sur des populations civiles prises dans un cycle de représailles et de vengeances, aux fins du contrôle du territoire¹⁷⁵. La situation de la Somalie constitue un exemple en la matière. Cette instabilité est contagieuse car elle peut facilement s'exporter dans les pays voisins. La crise libyenne qui a contribué à la déstabilisation du Mali et à l'émergence des groupes terroristes qui sévissent, du Sahel jusqu'en Afrique Centrale en est une illustration.

Par ailleurs, l'ampleur et l'intensité des préjudices causés par certains conflits internes (qu'on songe au Rwanda ou à la Bosnie) ont fait naître la conviction de la responsabilité de protéger, car ces violations paraissent comme des menaces à la paix et à la sécurité internationales¹⁷⁶. C'est aussi dans cette logique que s'inscrivent certaines missions des Organisations internationales en vertu du principe de la subsidiarité¹⁷⁷. A titre d'exemple nous pouvons citer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), La mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Il faut

¹⁷⁴ MARTHOZ (J.-P.), « Les banlieues du monde », *Revue Enjeux internationaux*, N° 11, Bunia, 2003, p. 18.

¹⁷⁵ FIDH, *Centrafrique : « Ils doivent tous partir ou mourir », Crimes contre l'humanité en réponse aux crimes de guerre*, Rapport d'enquête N° 636 f, juin 2014, p. 15. De nombreux assassinats et exécutions sommaires ont été commis dans les affrontements entre « Séléka » et « Anti-balaka ».

¹⁷⁶ TEIXEIRA (P.), « Un nouveau défi pour le Conseil de sécurité : Comment traiter les Etats délinquants ou déchirés par des conflits internes », in AFRI 2005, volume VI, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 104-105.

¹⁷⁷ Voir DAILLIER (P.), et al., op.cit., p. 668. Le principe de subsidiarité permet aux Organisations internationales d'intervenir dans les domaines qui ne relèvent de leur compétence exclusive et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats. Le principe de subsidiarité dans sa forme moderne a été généralisé dans le droit européen par le Traité sur l'Union Européenne et consacré par le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne comme principe fondamental de l'UE.

souligner que la coordination des actions des organisations internationales constitue un défi à relever. En effet, « *l'expérience de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) a mis en évidence de nombreuses tensions non résolues et une grande confusion dans la répartition des rôles entre l'ONU, l'UA et, en l'occurrence, la CEDEAO* »¹⁷⁸.

Le maintien de l'équilibre social, gage d'une jouissance apaisée des droits de l'homme implique une fixation de limites aux pouvoirs publics.

Section II : Les limites à l'emprise de la puissance publique

Malgré sa toute puissance, l'Etat se trouve limité par les garanties reconnues à la personne humaine dans la constitution (Paragraphe I). Ces limites s'inscrivent également dans le cadre des obligations des Etats en tant que sujet du droit international (Paragraphe II).

Paragraphe I : La protection constitutionnelle du droit à la vie

La consécration du droit à la vie comme une garantie fondamentale (A) dans les constitutions et les protections juridictionnelles y afférentes (B) déterminent l'étendue de la protection constitutionnelle.

A- Consécration de la garantie

A la lumière des articles 1 et 13 de la CEDH, l'article 2 de la CADH, l'article 1 de la CADHP et de la résolution 44/65 du 8 décembre 1989 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, il ressort une prééminence des juridictions nationales en matière de protection des droits de l'homme dont le support est la loi au sens large du terme.

Longtemps « spécialité américaine », la justice constitutionnelle apparaît en Europe au début du XX siècle, et s'est répandue sur d'autres continents notamment l'Afrique à partir des années 1960¹⁷⁹. Il convient de noter que le début des années 1990 va être le

¹⁷⁸ DE CONING (C.), GELOT (L.) et KARLSRUD (J.), *Options Stratégiques pour l'Avenir des Opérations de Paix Africaines 2015-2025*, Rapport de séminaire, Institut Norvégien des Affaires Internationales, 2015, p.17.

¹⁷⁹ DIALLO (I.), « A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle » in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XX-2004, Economica-PUAM, Paris, 2005, pp. 93-100.

théâtre de bouleversements sociopolitiques qui, à la faveur des grandes réformes constitutionnelles, institutionnelles et politiques engagées vont instituer des juridictions constitutionnelles spéciales et autonomes¹⁸⁰. Désormais, outre son rôle traditionnel, d'instituer les règles de droit fondamentales, le régime politique, la désignation des gouvernants et la définition de leur compétence, la constitution s'intéresse aux libertés et les droits garantis aux individus et aux groupes sociaux¹⁸¹. Cette approche qui n'est l'apanage d'aucun système juridique diffère sensiblement suivant le contexte dans lequel elle s'inscrit : on parle du trans-constitutionnalisme¹⁸². En effet, il n'existe aucun modèle international ou national convenu pour identifier de façon exhaustive les droits qu'une constitution devrait garantir¹⁸³. Toutefois, l'idéal en matière de protection des droits de l'homme serait d'insérer dans la constitution une liste de garanties fondamentales. Cette précaution permettra dans un Etat de droit de mettre la jouissance de ces droits à l'abri des aléas politiques du jeu démocratique, des abus de pouvoir et autres élans du totalitarisme.

En ce qui concerne le droit à la vie, plusieurs constituants dans la plupart des régions du monde ont essayé d'affirmer expressément cette garantie dans leurs constitutions de différente manière. Ce droit figure dans les constitutions¹⁸⁴ allemande de 1949 (article 2), espagnole de 1978 (article 15) et portugaise de 1976 (article 24). Par contre, dans la constitution française de 1958, seul le préambule affirme l'attachement du peuple aux droits de l'homme et aux principes de souveraineté contenus dans la déclaration de 1789 et le préambule de la constitution de 1946. Le concept de droits fondamentaux est apparu en France dans les années 1970 grâce à l'œuvre jurisprudentielle du Conseil

¹⁸⁰ DIOMPY (A.), « Les dynamiques récentes de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », *Revue Afrilex*, Bordeaux, 2014, pp. 1-4.

¹⁸¹ DIALLO (I.), « La légitimité du juge constitutionnel africain », *Revue C.A.M.E.S. / S.J.P.*, Vol. 1, No 1, 2015, pp. 149-150.

¹⁸² FOUCHER (P.), cité in « Modélisation d'un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé », SOMA (A.), *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (78/2009), p 437. Le trans-constitutionnalisme se définit « comme la recherche de normes et de pratiques constitutionnelles transversales, c'est-à-dire que l'on peut retrouver dans divers Etats au systèmes juridiques différents sans qu'il y ait eu nécessairement emprunt ».

¹⁸³ Institut danois des droits de l'homme, *La protection constitutionnelle des droits de l'homme*, Copenhague, 2012, pp. 7-9.

¹⁸⁴ DELPEREE (F.) et al, *Recueil des constitutions européennes*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 158 et s.

constitutionnel qui, a progressivement imposé la protection des droits et libertés comme la principale source de légitimité de ses décisions¹⁸⁵.

En Afrique, le droit à la vie est considéré comme une garantie fondamentale dans plusieurs Etats. Ainsi, les constitutions béninoise du 11 décembre 1990 (article 15), malienne du 12 janvier 1992 (article 9), la constitution intérimaire post transition du Burundi du 28 février 2005 (article 24) affirment solennellement mais de manière fort simple¹⁸⁶ le droit à la vie. Certaines constitutions à l'instar de celle de la République Unie de Tanzanie¹⁸⁷ de 1977 telle qu'amendée en 1995 ont le mérite de consacrer plusieurs articles au droit à la vie. D'autres¹⁸⁸ encore, avec un libellé plus détaillé et explicite déclarent nommément certains droits de l'homme, à leur tête le droit à la vie, inaliénables ou fondamentaux. Par contre la constitution libyenne du 11 décembre 1969 ne mentionne aucunement le droit à la vie ; la situation est semblable dans les Etats qui appliquent la Charia. D'autres constitutions africaines paraissent atypiques¹⁸⁹ parce qu'elles se contentent, dans une imitation inélégante d'éluder à l'instar de la section première du 14^{ème} amendement de la Constitution des Etats-Unis les conditions dans lesquelles la privation de la vie ne peut être considérée comme arbitraire.

¹⁸⁵ CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Le Conseil constitutionnel, protecteur des droits et libertés ? », Paris, CRDF, n° 9, 2011, p. 14.

¹⁸⁶ Constitution béninoise de 1990, art. 15 : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* ». La constitution burundaise de 2005, art. 24 : « *Toute femme, tout homme a droit à la vie* ».

¹⁸⁷ Constitution de la République-unie de Tanzanie de 1977, art. 12 § 2 : « *Chacun mérite la reconnaissance et qu'il soit fait grand cas de sa vie* » ; Art. 14 : « *Chaque individu a le droit d'exister et de recevoir de la société protection pour sa vie en conformité avec la loi* ».

¹⁸⁸ La constitution Ivoirienne du 1^{er} août 2000 en son article 2 § 2 constitue un exemple type en la matière : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité* ».

¹⁸⁹ Constitution de l'Erythrée du 23 mai 1997, article 15 §1 : « *Nul ne saurait être privé de la vie sans les garanties d'une procédure régulière.* » ; La constitution du Zimbabwe telle qu'amendée en 2000, Chapitre III, 12., semble combiner cette dernière disposition et l'article 2 de la CEDH : « *(1) Nul ne sera privé de sa vie intentionnellement sauf dans le cadre de l'exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal pour un délit pénal dont la personne a été reconnue coupable. (2) Nul ne sera considéré comme ayant été privé de sa vie en violation du paragraphe (1) si sa mort résulte de l'utilisation, dans les limites et les circonstances autorisées par la loi, de toute force suffisamment justifié au vu des circonstances de l'affaire : (a) pour protéger toute personne contre des actes de violence ou pour protéger des biens ; (b) pour procéder à une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ; (c) pour mettre fin à une émeute, une insurrection ou une mutinerie, ou pour disperser un rassemblement illégal ; (d) pour empêcher cette personne de commettre une infraction pénale ; ou si sa mort est due à un fait de guerre légitime. (3) on entend par justification suffisante aux termes du paragraphe (2), dans tous les cas où ce paragraphe est applicable, la preuve que la force utilisée n'a pas excédé la force qui aurait pu être légalement utilisée, dans des circonstances semblables, aux termes de la loi en vigueur la veille de la date de référence.* ». La section première du 14^{ème} amendement de la Constitution des Etats-Unis subordonne la privation de la vie à une procédure légale.

Quant à la constitution italienne, elle ne parle pas explicitement de « droits fondamentaux » et ne contient aucun catalogue de droits dotés d'une protection différenciée par rapport aux autres¹⁹⁰.

En somme, la valeur accordée au droit à la vie dans les constitutions est évolutive, et fonction d'une part de la culture des peuples, des contingences sociopolitiques et d'autre part, de la vision et du tempérament des élites politiques. Dans la pratique, la reconnaissance dans la constitution du droit à la vie ne constitue aucunement une garantie de protection efficace contre les violations.

B- Une protection juridictionnelle mitigée

La mise en œuvre des garanties fondamentales nécessite un rôle accru de la justice constitutionnelle entendue comme « *le règlement juridictionnel des litiges sur le fondement de la constitution, norme suprême de l'ordre étatique* »¹⁹¹. Tout comme la formulation ou la teneur des droits, la protection juridictionnelle est dynamique. Le droit à la vie ne bénéficie pas d'une protection autre que celle accordée de façon générale aux droits fondamentaux. Mais sa particularité est que sa violation élimine la possibilité pour le premier concerné c'est-à-dire la victime décédée, d'intenter une action en justice. Cette faculté revient donc à ses ayants droit ou toute autre personne habilitée.

Dans l'affaire GÜLEÇ c. Turquie, le Conseil d'Etat turc, au cours de la procédure interne a confirmé le non-lieu au motif qu'il est impossible d'engager des poursuites contre des fonctionnaires si l'identité des responsables et leur statut de fonctionnaires n'étaient pas établis¹⁹². Alors qu'en l'espèce le fils du requérant avait été tué lors de la

¹⁹⁰ ROMBOLI (R.), « Justice constitutionnelle, justice ordinaire, justice supranationale : A qui revient la protection des droits fondamentaux en Europe ? », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XX-2004, Economica-PUAM, Paris, 2005, p. 259.

¹⁹¹ SOMA (A.), art. préc., pp. 438- 440. Dans le système américain ou de la *Common Law*, le contrôle est qualifié de décentralisé ou diffus parce que le juge ordinaire est le juge de droit commun quant aux droits fondamentaux de la constitution. Saisi, le juge statue par voie d'exception à l'occasion de la contestation de l'application d'une norme par un sujet. A contrario, dans le système européen ou Kelsénien, le contrôle est centralisé parce qu'il est exercé par un organe unique et spécialisé. Le juge se prononce par voie d'action, sur la constitutionnalité d'un acte normatif en dehors de tout litige pendant devant lui.

¹⁹² Cour EDH, arrêt *GÜLEÇ c. Turquie*, 27 juillet 1998, § 12.

répression d'une émeute. C'est ce genre d'insatisfaction qui conduit à la saisine des juridictions régionales par les citoyens.

En 1995, dans l'affaire MAKWANYANE, la Cour constitutionnelle sud-africaine a déclaré la peine de mort incompatible avec la Constitution. Elle a estimé que l'Etat n'avait pas démontré que la peine de mort était une limitation nécessaire dans une société démocratique et que la rétribution qu'elle imposait allait au-delà de ce que la société exigeait¹⁹³. Dans des opinions séparées, plusieurs membres de la Cour ont dit au regard de la règle coutumière « Ubuntu » qui imposait la considération de la vie humaine d'autrui comme de la sienne, que la peine capitale viole le droit à la vie, le droit à la dignité humaine et le principe d'égalité¹⁹⁴.

Aux termes des articles 114 de la constitution du Bénin et 89 de la constitution du Mali, la Cour constitutionnelle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. De plus, la constitution béninoise permet au citoyen de saisir soit directement le juge constitutionnel, soit par voie d'exception¹⁹⁵.

Malheureusement en Afrique, la plupart du temps, le Président de la République, Chef de l'exécutif, a une forte influence sur les juridictions en violation des principes de Paris¹⁹⁶. Au Sénégal par exemple, en vertu de l'article 93 de la constitution du 22 janvier 2001, tous les cinq membres du conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République. Ces obstacles peuvent toutefois être contournés par la valeur intrinsèque et la conscience du juge.

Au-delà du cadre national, des obligations sont unanimement reconnues aux Etats.

¹⁹³ PHILIPPE (X.), « Présentation de la Cour constitutionnelle sud-africaine », Cahiers du Conseil constitutionnel n° 9 (Dossier : Afrique du sud), février 2001. Disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr consulté le 18/12/2015.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Cf. Article 122 de la constitution du Bénin de 1990.

¹⁹⁶ Les Principes de Paris adoptés en 1992 par la Commission des droits de l'homme (Résolution 1992/54) et, en 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies (Résolution 48/134) sont un ensemble de principes internationaux qui encadrent le fonctionnement des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH). Ces principes requièrent que ces organes soient indépendants et dotés d'un vaste mandat en matière de droits humains, qu'ils bénéficient d'un financement adéquat et soient désignés sur la base d'un processus de sélection et de nomination inclusif et transparent.

Paragraphe II : Les obligations de l'Etat

Pour l'essentiel, ces obligations consistent en une abstention de l'Etat, c'est-à-dire l'obligation négative (A) et en l'impératif de poser des actes adéquats c'est-à-dire l'obligation positive (B) aux fins de la protection des droits de l'homme.

A- Obligation négative

Elle consiste essentiellement en une abstention de donner la mort ou de poser des actes attentatoires à la vie notamment le recours arbitraire à la force meurtrière. Il s'agit donc d'une obligation de ne pas violer, de respecter le droit qu'à une personne de vivre. *A priori* le respect de pareille prescription ne devrait pas être difficile ; ce qui n'est toujours pas vérifié puisque nombres d'Etats violent les droits fondamentaux dans le monde. Au Nigéria par exemple, des autorités étatiques par le biais des forces de sécurité publique avaient planifié et perpétré de façon continue des tueries dans Ogoniland aux fins d'étouffer toutes résistances à l'exploitation du pétrole en violation des normes environnementales¹⁹⁷.

Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'homicide involontaire peut aussi engager la responsabilité de l'Etat¹⁹⁸. L'impératif subséquent à ce principe est donc la prudence et la vigilance dans l'utilisation de la force publique. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1990), offrent une interprétation rigoureuse des règles que les autorités doivent respecter lorsqu'elles ont recours à la force afin de ne pas porter atteinte au droit à la vie¹⁹⁹. Par ailleurs, « *un Etat peut aussi être tenu responsable de violations des droits et des libertés garantis touchant des*

¹⁹⁷ Commission ADHP, *Social and Economic rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigéria*, Communication 155/96, 13 août 2001.

¹⁹⁸ CEDH, arrêt *Ilhan c. Turquie*, 27 juin 2000, § 74.

¹⁹⁹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, New York - Genève, Nations-Unies, 2011, p 16. Il est fait obligation aux forces de sécurité de « *donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment leur sécurité (...), qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident* ».

personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, mais dont il est établi qu'elles sont sous son autorité et son contrôle, lorsque ces violations sont commises par ses agents opérant dans cet Etat, légalement ou illégalement »²⁰⁰.

Outre l'abstention, l'Etat a aussi l'obligation de poser des actes aux fins d'assurer la protection des droits de l'homme.

B- Obligation positive

La protection du droit à la vie implique pour les États l'adoption des mesures positives sans que l'obligation aille jusqu'à accorder aux personnes une protection individuelle c'est-à-dire « *ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif* »²⁰¹. Les obligations positives des Etats pour la protection de la vie sont nombreuses, non exhaustives et recoupent différents domaines de la vie courante²⁰². Elles peuvent être matérielles ou procédurales.

L'obligation positive matérielle consiste à légiférer et à prendre des dispositions pratiques pour prévenir, réprimer et sanctionner les atteintes au droit à la vie²⁰³. A cet effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Öneryildiz c. Turquie*, va reconnaître l'existence d'une obligation de l'Etat dans le domaine de l'environnement : « *La violation du droit à la vie est envisageable en relation avec des questions environnementales, liées non seulement aux domaines invoqués par le gouvernement (...) mais aussi à d'autres domaines susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie ou les différents aspects du droit à la vie* »²⁰⁴. Cette décision s'accommode aux obligations faites aux Etats dans le Pacte international relatif aux

²⁰⁰ Cour EDH, arrêt *Issa et autres c. Turquie*, 2004, § 71.

²⁰¹ Cour EDH, arrêt *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, § 116.

²⁰² Ces obligations recouvrent aussi bien les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Il s'agit de la lutte contre la les disparitions forcées, la torture et les traitements inhumains et dégradants, les épidémies, la malnutrition, la mortalité infantile, les effets des changements climatiques etc.

²⁰³ *Ibid.*, § 115 ; Cour EDH, arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 38.

²⁰⁴ Cour EDH, arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 18 juin 2002, § 64. En l'espèce, neuf membres de la famille du requérant étaient décédés suite à une explosion dans une décharge d'ordures ménagères située non loin du taudis qu'ils habitaient.

droits économiques, sociaux et culturels, au moyen de leurs propres engagements ou de la coopération internationale²⁰⁵.

L'Etat a aussi l'obligation de préserver la vie des personnes détenues. Dans l'arrêt *Salman c. Turquie*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les personnes en détention sont dans une position vulnérable, et qu'il pèse sur les autorités une obligation de les protéger. Cette décision, dans son libellé, accentue la responsabilité de l'Etat : « *l'Etat doit dès lors, répondre de toute blessure qui a été occasionnée pendant la détention et cette obligation est particulièrement forte lorsque la personne décède* »²⁰⁶. Ainsi, de la qualification « atteinte à la liberté et à la sûreté » relativement à la disparition de personnes détenues, le juge européen a fait un revirement de jurisprudence en reconnaissant un manquement à l'obligation de protéger la vie²⁰⁷. Cette obligation implique par ailleurs de dispenser avec diligence des soins médicaux au détenu lorsque son état de santé le nécessite²⁰⁸; ce qui est à l'antipode des réalités des prisons au Bénin et en Afrique en général.

Dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire américain à Téhéran, la Cour internationale de Justice après avoir constaté la carence dans le comportement des autorités iraniennes²⁰⁹ face aux événements du 4 novembre 1979, a conclu que les violations observées engagent la responsabilité de la République islamique d'Iran envers les Etats-Unis d'Amérique selon le droit international²¹⁰.

Quant à l'obligation procédurale, elle consiste pour les autorités étatiques compétentes à mener effectivement et officiellement des enquêtes sur la violation du droit à la

²⁰⁵ Voir article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

²⁰⁶ Cour EDH, arrêt *Salman c. Turquie*, 27 juin 2000, § 90.

²⁰⁷ Dans l'arrêt *Kurt c/ Turquie*, du 25 mai 1998, il était question d'atteinte à la liberté et à la sûreté. Mais dans l'arrêt *Çakici c. Turquie*, 8 juillet 1999, § 87, la Cour a présumé qu'Ahmet Çakici qui a disparu est décédé. Elle impute à l'Etat défendeur la responsabilité de la mort de la victime et conclut qu'il y a eu violation de l'article 2 de la CEDH.

²⁰⁸ Cour EDH, arrêt *Scavuzzo-Hager et al. C. Suisse*, 7 février 2006, § 65.

²⁰⁹ CIJ, arrêt *Etats-Unis d'Amérique c. Iran*, Recueil 1980, p. 32, § 66 : « *malgré les assurances qu'elles avaient précédemment données au gouvernement des Etats-Unis et malgré les appels à l'aide urgent et répétés, elles n'ont pris apparemment aucune mesure, soit pour empêcher les militants d'envahir l'ambassade, soit pour les persuader de se retirer ou pour les y obliger. De plus, après que les militants eurent pénétré de force dans les locaux de l'ambassade, les autorités iraniennes n'ont rien fait pour les contraindre ni même pour les persuader de les évacuer et de libérer les membres du personnel diplomatique et consulaire qu'ils avaient faits prisonniers* ».

²¹⁰ *Ibid*, p. 44, § 95.2.

vie²¹¹. Elle existe lorsque l'atteinte à la vie résulte de l'action de l'autorité publique aussi bien que de celle d'un particulier²¹². C'est au regard de cette dernière que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a exhorté le gouvernement de la République fédérale du Nigéria à mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme du peuple Ogoni et à poursuivre en justice les autorités des forces de sécurité, le NNPC et les autres agences impliquées²¹³. Au titre des obligations positive et positive procédurale, le Paraguay dans l'affaire *Communauté indigène de Xakmok Kasek* et la Colombie dans l'affaire *Manuel Cepeda Vargas* ont été reconnus responsables de violation du droit à la vie²¹⁴.

L'obligation procédurale est aussi exigée dans le cas des disparitions c'est-à-dire lorsqu'il subsiste un doute sur le décès des personnes disparues²¹⁵. C'est le cas du procès *Pierre Urbain DANGNIVO*²¹⁶ actuellement en cours au Bénin. La question des personnes disparues peut aussi être traitée en lien avec la justice transitionnelle, c'est-à-dire dans le cadre de commissions nationales de vérité et de réconciliation ou de commissions des droits de l'homme, qui examinent également d'autres violations des droits humains et du droit international humanitaire²¹⁷. La finalité de ce type d'enquête est de s'appuyer sur un « système judiciaire efficace »²¹⁸ pour déboucher sur l'identification et la punition des coupables. Mais il s'agit d'une obligation de moyens ou de s'efforcer et non de résultat, qui est soumise à un contrôle extérieur²¹⁹.

²¹¹ TULKENS (F.), art. préc. pp. 1622 et s.

²¹² *Ibid.*

²¹³ Commission ADHP, Communication 155/96, *op. cit.*, § 69.

²¹⁴ Cour IADH, Arrêt du 24 août 2010, *op. cit.*, § 192.

²¹⁵ CEDH, arrêt *Chypre c. Turquie*, 31 mai 2001, § 132.

²¹⁶ Le sieur Pierre Urbain DANGNIVO précédemment agent du ministère de l'économie et des finances (Bénin) a disparu en 2010 dans des conditions non encore élucidées.

²¹⁷ CRETTOL (M.) et LA ROSA (A-M.), « Les personnes portées disparues et la justice transitionnelle : le droit de savoir et la lutte contre l'impunité », *Revue internationale de la croix rouge*, Volume 88 Sélection française 2006, p. 150.

²¹⁸ SUDRE (F.), *op.cit.*, p. 283.

²¹⁹ TULKENS (F.), art. préc., p. 1625.

CHAPITRE II : LA PEINE DE MORT, UNE DEROGATION CONTROVERSEE AU DROIT A LA VIE

La régulation de la vie sociale par le droit est l'un des attributs du pouvoir régalién de l'Etat. Les codes pénaux prévoient un éventail de sanctions en fonction de la qualification des infractions. La peine de mort, considérée comme sanction suprême à l'échelle des peines dans certains Etats, est appliquée parce que la législation le permet. Cependant, la sanction infligée au délinquant par le juge ne doit aller au-delà de ce que prévoit la loi, ni méconnaître les garanties des conventions relatives aux droits de l'homme. Il s'en suit que la peine de mort est une sanction encadrée en droit international (Section I). Toutefois, son administration se trouve marquée par la souveraineté des Etats (Section II).

Section I : Une sanction encadrée en droit international

Malgré l'intérêt qu'elle suscite partout dans le monde, « *la peine de mort n'a été considérée que tout récemment comme une question relevant du droit et des relations internationales* »²²⁰. La restriction de son champ d'application (Paragraphe I) et son application par les juridictions internationales (Paragraphe II) en font une sanction encadrée.

Paragraphe I : Un champ d'application restreint

La peine de mort a la particularité d'être réglementée aussi bien par les instruments de protection des droits de l'homme que ceux régissant les conflits armés. Son application en temps de paix (A) diffère de celle de la période de conflit armé (B).

A- La peine de mort en temps de paix

En 1993, la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme, a rappelé que la DUDH qui constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments

²²⁰ DECAUX (E.), « La peine de mort, nouvel enjeu des relations internationales », in AFRI, Bruxelles, Bruylant, 2004, volume V, p. 196.

internationaux en vigueur dans le domaine considéré²²¹. Mais, la DUDH est restée muette sur la question de la peine de mort qui est intimement liée au droit à la vie. Toutefois, ce silence ne saurait occulter les différentes propositions faites sur la question lors des travaux préparatoires, dont quelques-unes retiennent particulièrement notre attention. Le plaidoyer de l'ex URSS pour l'abolition de la peine de mort en temps de paix au moyen de l'amendement de l'article 3 fut rejeté par 21 voix contre 9 et 18 abstentions²²². La Belgique quant à elle, proposa en vain, de mentionner l'abolition de la peine de mort dans un autre article notamment celui relatif aux traitements cruels inhumains, et dégradants²²³. Lors du vote de l'article 3, le délégué de l'ex URSS a fait remarquer que le libellé de cet article était incomplet en ce sens que les garanties concernant le droit à la vie en l'occurrence l'abolition de la peine de mort n'étaient pas prises en compte²²⁴. Ainsi la référence à la peine de mort fut évitée dans la DUDH bien que ce fut une préoccupation cruciale à l'époque. Dans ce contexte de lendemain de la deuxième guerre mondiale, on pourrait déduire que nombre d'Etats considéraient encore la peine de mort comme un mal nécessaire dans la répression et la sanction pénales.

Il fallut attendre l'avènement de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en 1950 pour voir l'Europe se saisir de la question de la peine de mort. Son article 2 § 1 dispose : « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* ». Cette formulation reflète la reconnaissance formelle d'une atteinte licite au droit à la vie. En effet, à l'époque de la rédaction de la Convention EDH, la plupart des Etats membres

²²¹ Préambule de la Déclaration et du programme d'action de Vienne de 1993.

²²² ONU, Doc. A/C.3/SR.107, p. 185. Disponible sur <http://research.un.org/fr> consulté le 18/01/2016.

²²³ ONU, Doc. A/C.3/SR.103, p. 3. Disponible sur <http://research.un.org/fr> consulté le 18/01/2016.

²²⁴ ONU, Récapitulation des propositions d'amendements à l'article 3 du projet de déclaration (E/800), Doc. A/C.3/259, Add.1, 1948. Disponible sur <http://research.un.org/fr> consulté le 18/01/2016. La proposition de l'ex URSS est libellée comme suit : « *Tout individu a droit à la vie. L'Etat doit assurer la protection de tout individu contre les tentatives criminelles sur sa personne. Il doit également assurer les conditions permettant d'écartier les risques de mort par la faim, l'épuisement. La peine de mort doit être abolie en temps de paix* ».

du Conseil de l'Europe appliquaient toujours la peine de mort et les exécutions des criminels de guerre nazis étaient encore présentes dans la mémoire collective²²⁵.

Cette peine sera plus tard limitée par le Protocole n° 6 à la CEDH de 1983, puis interdite par le protocole n° 13 (2002) à la même Convention. Le professeur CARRILLO-SALCEDO en déduit une dynamique du droit de la CEDH : « *ses objectifs sont solidaires du rythme de l'évolution de la société ; c'est le fondement d'une jurisprudence constante dont le principe même trouve sa justification dans l'objet et le but de la convention* »²²⁶.

En 1966, le PIDCP évoque la peine de mort en admettant la possibilité pour les Etats de l'appliquer pour les crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent²²⁷. Ce principe sera repris par la Convention américaine des Droits de l'Homme de 1969 qui ajoute qu' « *en aucun cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits* »²²⁸. Quant aux personnes insusceptibles d'écopier de cette peine, le PIDCP énumère les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans et les femmes enceintes ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en son article 5 § 3, parle des enfants entendus comme des personnes âgées de moins de 18 ans. La CADH y ajoute les personnes âgées de plus de soixante-dix (70) ans. Lors de sa vingt-sixième session en 2014, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a demandé instamment aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de protéger les droits des personnes passibles de cette peine et de veiller au respect des prescriptions du PIDCP

²²⁵ SCHABAS (W.), *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, Cambridge, University Press, 3^{ème} éd., 2002, p. 260.

²²⁶ CARRILLO-SALCEDO, (J.-A.), « La peine de mort, peut-elle être considérée en soi, en l'absence d'autres éléments, comme une peine inhumaine et dégradante ? Quelques réflexions sur la pratique subséquente des Etats parties dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 mars 2003 (affaire Öcalan c. Turquie) », in *Libertés, justice, tolérance*, mélanges en hommage au Doyen COHEN-JONATHAN Gérard, volume I, p. 387.

²²⁷ Cf. Art. 6 du PIDCP.

²²⁸ Convention américaine des Droits de l'Homme, art. 4 §§ 2, 4 et 5 : « 2. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime. La peine de mort ne sera pas non plus appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement. 4. En aucun cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits. 5. La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans ; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes ».

et de la Convention relative aux droits de l'enfant en la matière²²⁹. Cette recommandation participe d'un réel souci de l'observance d'un minimum de standards aux fins d'encadrement de la peine de mort.

En Afrique, l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples interdit la privation arbitraire du droit à la vie mais ne mentionne pas la peine de mort. En juillet 2014, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a organisé à Cotonou, en collaboration avec l'Etat Béninois, la première conférence régionale sur la peine de mort. Ce fut une tribune de débats, d'appréhension d'une vue globale de la question et de l'élaboration d'une ligne de conduite sur le continent.

L'application de la peine de mort en période de conflit armé relève d'une particularité.

B- La peine de mort en période de conflit armé

Malgré la réglementation de la conduite des hostilités, il est pénible en période de conflit armé, de faire respecter les droits de la personne humaine en l'occurrence la prévention des atteintes à la vie. La recherche d'éléments pertinents et récents sur l'application de la peine de mort en relation avec les situations de trouble et particulièrement le conflit armé renvoie à la période 1945-1955.

Au cours de la décennie d'après-guerre (1945-1955), dans la plupart des pays européens, des centaines de milliers de nazis, de fascistes et de personnes accusées de haute trahison sont passées devant les juridictions nationales²³⁰. En Autriche, des instructions furent ouvertes à l'encontre de 136 829 personnes par les tribunaux populaires. A l'issue des procès, 43 personnes furent condamnées à mort (30 furent exécutées) sur les 13 607 condamnations²³¹. Après la suppression des tribunaux populaires, 18 autres personnes furent condamnées à mort par les tribunaux d'instance entre 1955 et 1975 pour les mêmes crimes²³². Pendant ce temps, la France a connu des

²²⁹ ONU, Doc. A/HRC/26/L.8/Rev.1, 2014, §1, p 2.

²³⁰ Il s'agit du Tribunal régional de Gdansk en Pologne, des tribunaux populaires et les tribunaux d'instance en Autriche, des tribunaux militaires et Cours martiales en France, du tribunal spécial de Nankin en Chine.

²³¹ GARSCHA, (W.), « Les tribunaux populaires autrichiens à l'époque du procès de Nuremberg » *in* WIEVIORKA, Annette (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, Bruxelles, Editions Complexe, 1996, p. 239.

²³² *Ibid*, p. 240.

« épurations » de toutes sortes²³³. En Asie, 920 personnes furent exécutées dans les territoires qu'avait occupés le Japon²³⁴. Le recoupement de ces données laisse planer de sérieux doutes sur la qualité des procès à l'issue desquels des peines de mort ont été prononcées.

L'encadrement de la peine de mort en période de conflit armé a consisté en la limitation substantielle de son champ d'application, par les conventions de Genève²³⁵ de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977. Dans la même logique, le deuxième protocole au PIDCP permet aux Etats parties qui n'ont pas aboli la peine de mort d'y recourir seulement en tant de guerre, pour réprimer les crimes graves de caractère militaire²³⁶. C'est en substance ce qui explique, la prudence, les atermoiements et le manque de vision unanime sur la question, quand bien même l'adoption des protocoles y relatifs témoigne d'un consensus sur fond de flexibilité dans l'exercice de la souveraineté.

Les instruments internationaux régissant le droit des conflits armés s'accommodent avec ceux relatifs aux Droits de l'Homme sur certains fondamentaux en ce qui concerne la peine de mort. Aux termes de l'article 6 § 4 du protocole aux conventions de Genève, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux,

²³³ BERGERE (M.), « L'épuration, un dispositif à l'épreuve du terrain : état de la recherche et enjeux » in Les résistants et l'épuration, dossier thématique, *La lettre de la fondation de la résistance*, n° 81, 2015, pp. I-II.

²³⁴ FLANDROIS (I.), « Le procès de Tokyo », in WIEVIORKA (A.) (dir.), *op. cit.*, p. 160.

²³⁵ CG IV, article 68 § 2 : « *Les dispositions d'ordre pénal promulguées par la puissance occupante conformément aux articles 64 et 65 ne peuvent prévoir la peine de mort à l'égard des personnes protégées que dans les cas où celles-ci sont coupables d'espionnage, d'actes graves de sabotage des installations militaires de la Puissance occupante ou d'infractions intentionnelles qui ont causé la mort d'une ou plusieurs personnes et à condition que la législation du territoire occupé, en vigueur avant le début de l'occupation, prévoit la peine de mort dans de tels cas* ».

²³⁶ Cf. art. 2 § 1 du 2^{ème} Protocole au PIDCP (1966) : « *Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre* » ; art. 2 du Protocole 6 à la CEDH (1983) : « *Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause* » ; art. 2 §1 du protocole à la CADH traitant de l'abolition de la peine de mort (1990) : « *Aucune réserve n'est admise au présent Protocole. Néanmoins, au moment de la ratification ou de l'adhésion, les Etats parties à cet instrument peuvent déclarer qu'ils se réservent le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre tel que défini par le droit international pour des délits très graves de caractère militaire.* ». Au Ghana, en vertu de la loi de 1962 relative aux forces armées, la peine de mort peut être prononcée en temps de guerre par des membres des forces armées pour les chefs de trahison et de mutinerie.

« la peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge ». Cette formulation est le prototype de la norme consacrée par les instruments adoptés dans le cadre des Nations Unies et des organisations régionales. Toutefois, elle laisse planer une ombre sur la signification en droit de l'expression "mères d'enfants en bas âge". L'enfant en bas âge est-il le nouveau-né, le nourrisson, ou l'enfant n'ayant pas encore acquis le discernement ? Cette question trouve ses réponses dans la pratique²³⁷ des Etats, ouvrant ainsi une brèche aux interprétations saugrenues sur le moment de l'exécution de la peine. Il convient de préciser que l'organisation des procès des prisonniers de guerre, présumés coupables de crimes graves à caractère militaire relève de la compétence des tribunaux militaires²³⁸.

Le positionnement des juridictions internationales sur la question de la peine de mort est lié aux dispositions de leurs statuts.

Paragraphe II : L'application par les juridictions internationales

Il s'agit pour l'essentiel d'analyser au regard de leurs statuts respectifs les condamnations prononcées par les Tribunaux Militaires Internationaux (A) d'une part et d'autre part Tribunaux Pénaux Internationaux et la CPI (B).

A- Les Tribunaux Militaires Internationaux

Les actes de reddition de l'Allemagne et du Japon, signés respectivement le 9 mai 1945 et le 2 septembre 1945 ont été déterminants dans la gestion de l'après conflit. A la fin de la deuxième guerre mondiale, deux juridictions internationales notamment les Tribunaux Militaires Internationaux (TMI) de Nuremberg et de l'Extrême-Orient (Tokyo) ont été instituées pour juger les criminels de guerre. La première ayant pour

²³⁷ Cf. AGNU, *Question de la peine de mort*, Rapport du Secrétaire général, doc. A /HRC/21/29, 2 juillet 2012, p. 4. La Constitution de transition du Sud-Soudan de 2011 interdit l'exécution d'une femme enceinte ou d'une mère allaitante, dans la limite de deux ans d'allaitement.

²³⁸ CG III de 1949, art. 84 § 1^{er} de la: « *Seuls les tribunaux militaires pourront juger un prisonnier de guerre, à moins que la législation de la Puissance détentrice n'autorise expressément des tribunaux civils à juger un membre des forces armées de cette Puissance pour la même infraction que celle pour laquelle le prisonnier de guerre est poursuivi* ».

mission de juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe²³⁹ et la seconde, le juste et prompt châtement des grands criminels de guerre d'Extrême-Orient²⁴⁰. Ainsi, les procès de Nuremberg et de Tokyo ont renforcé les prémices, les principes et le champ d'application du droit pénal international qui avaient pris corps dans le traité de Versailles, à la fin de la première guerre mondiale.

Les TMI de Tokyo et de Nuremberg, avaient dans leurs statuts prévu un éventail de sanctions à la discrétion du juge et au sommet desquelles se trouvait la peine de mort²⁴¹. A l'issue des procès historiques mais controversés en raison de la forte influence²⁴² des puissances alliées, du non-respect de toutes les garanties²⁴³ plusieurs accusés ont été condamnés à la peine de mort. En effet, parmi les vingt-trois (23) personnes accusées et jugées par le TMI de Nuremberg, douze (12) ont été condamnées à mort²⁴⁴. Le TMI de Tokyo en a condamné sept (7) sur les vingt-huit (28) accusés²⁴⁵.

A cette époque, condamner un accusé à mort n'avait rien d'extraordinaire ; ce n'était qu'une manière parmi tant d'autres de punir un coupable conformément au droit et de soulager les meurtrissures des survivants de la monstruosité. Une fois les coupables punis, l'humanité respirerait plus librement²⁴⁶. Cependant, bien qu'ayant approuvé le principe de sanction des criminels, de nombreux auteurs ont critiqué le déroulement, la qualité juridique des procès et leurs répercussions en droit international. Aussi, des objections juridiques matérielles ont été soulevées contre les faits constitutifs des

²³⁹ Statut du TMI de Nuremberg de 1945, art. 1.

²⁴⁰ Statut du TMI de Tokyo de 1945, art. 1.

²⁴¹ Statut du TMI de Nuremberg, art. 27 du : « *Le Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimera être juste* » ; Statut du TMI de Tokyo Art. 16.

²⁴² Sur la composition du tribunal, l'article 2 du TMI de Nuremberg exclut la possibilité pour un Etat neutre de proposer un de juge. Les quatre juges et leurs suppléants sont désignés par les puissances alliées alors que l'article 3 dispose que : « *Ni le Tribunal, ni ses membres, ni leurs suppléants ne pourront être récusés par le Ministère public, par les accusés ou par les défenseurs (...)* ».

²⁴³ Statut du TMI de Nuremberg, art. 26 du : « *La décision du Tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé devra être motivée et sera définitive et non susceptible de révision* ».

²⁴⁴ MESSERSCHMIDT (M.), « La quête de la responsabilité : le procès de Nuremberg et les élites dirigeantes allemandes », in WIEVIORKA (A.) (dir.), *op. cit.*, pp. 99.

²⁴⁵ FLANDROIS (I.), art. préc., pp. 160-162.

²⁴⁶ KASPI (A.), « 1945-1946. Les procès de Nuremberg et de Tokyo » in WIEVIORKA (A.) (dir.), *op.cit.*, p. 21.

infractions pénales de crime contre la paix sur la base de l'inexistence d'une interdiction de la guerre d'agression en 1939. Ainsi, le Statut du TMI de Nuremberg violerait le principe fondamental « *nulla poena sine lege* »²⁴⁷. Malgré les reproches et l'insatisfaction de ces procès, le professeur André KASPI pense que compte tenu des circonstances, ce n'était déjà pas si mal²⁴⁸.

Le contexte des années 1990 a influencé les statuts des juridictions créées au cours de la période.

B- Les Tribunaux Pénaux internationaux et la CPI

Il est essentiellement question des peines prévues par les juridictions *ad hoc* créés par le Conseil de sécurité de l'ONU et de la Cour Pénale Internationale.

L'ONU tient de sa Charte une compétence indiscutable dans le domaine des droits de l'homme et de la protection de la personne humaine. Le TPI pour l'ex-Yougoslavie est une juridiction *ad hoc*, créée par Résolutions 808 du 22 février et 827 du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VII. Sa création répond au besoin de juger les auteurs, les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre 1991 et une date que le Conseil de sécurité déterminera après restauration de la paix²⁴⁹. Aussi, par Résolution 955 du 08 novembre 1994, fut créé le TPIR, compétent pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du Droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 1994²⁵⁰. Ce dernier a officiellement mis fin à ses activités le 31 décembre 2015.

²⁴⁷ PAECH (N.), « Les apports du procès de Nuremberg au droit pénal international de l'époque », in FONDATION AUSCHWITZ-STICHTING, *Le procès de Nuremberg. Conséquences et actualisation*, Actes du colloque international de l'ULB du 27 mars 1987, Bruxelles, Bruylant-Université de Bruxelles, 1988, pp 23-24.

²⁴⁸ KASPI (A.), art. préc., p. 21.

²⁴⁹ Statut du TPI-Y de 1993, art. 1.

²⁵⁰ Statut du TPIR de 1994, art. 1.

Les Tribunaux spéciaux pour le Liban (TSL) et la Sierra Léone (TSS), ont des modes hybrides de fixation des peines combinant les dispositions des juridictions internationales et nationales en la matière, qui ne mentionnent nullement la peine de mort²⁵¹. Quant à la CPI, les peines que prévoit son statut s'inscrivent dans la même veine²⁵². En vertu de leurs statuts, les chambres de première instance de ces juridictions ne peuvent prononcer à l'encontre des personnes reconnues coupables que la peine d'emprisonnement allant jusqu'à la perpétuité²⁵³. A l'issue des procès du TPIR, 61 personnes ont été condamnées à des peines de prison à vie pour leur rôle dans les massacres²⁵⁴. Pendant ce temps, les juridictions nationales des Etats où les tribunaux *ad hoc* avaient la compétence territoriale prononçaient des sentences de mort pour les mêmes crimes. Ce fut le cas en 1998 au Rwanda, où vingt-deux (22) personnes avaient été exécutées après avoir été condamnées pour des crimes relatifs au génocide²⁵⁵. Ce constat met en exergue une humanisation de la sanction pénale par le biais d'une justice internationale plus clémente dans la condamnation des crimes.

La non application de la peine de mort par les « nouvelles » juridictions internationales augure de la position de l'ONU qui contraste parfois avec celle des Etats sur la question.

²⁵¹ Statut du TSS de 2002 Cf. Art. 19 du; article 24 et 25 du TSL de 2006.

²⁵² Statut de la CPI, art. 77 : « 1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus; ou

b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut à jouter :

a) Une amende fixée selon les critères pré vus par le Règlement de procédure et de preuve;

b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ».

²⁵³ Statut du TPI-Y de 1993, art. 24 : « 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. 3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. » ; Statut du TPIR, art. 101 (A): « Toute personne reconnue coupable par le tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie ».

²⁵⁴ Voir « La justice et la réconciliation au Rwanda », disponible sur www.un.org/fr consulté le 11 février 2015.

²⁵⁵ *Ibid.*

Section II : De la souveraineté dans l'administration des peines

Malgré l'encadrement de la peine de mort, l'observation de la pratique des Etats en matière de répression pénale, met en exergue leur souveraineté en la matière. La disparité des infractions passibles de la peine de mort (Paragraphe I) dans le monde corrobore la protection équivoque du PIDCP (Paragraphe II).

Paragraphe I : La disparité des infractions passibles de la peine de mort

La disparité est essentiellement liée aux concepts de « crime capital » c'est-à-dire de l'infraction passible de la peine de mort, et de « peine de mort obligatoire (ou automatique) » qui implique que la juridiction compétente doit obligatoirement prononcer la peine de mort dès le moment que l'accusé a été reconnu coupable. Le meurtre aggravé est considéré comme le principal crime capital dans la majorité des Etats appliquant la peine de mort. Néanmoins, le concept ancien²⁵⁶ de crime capital qui n'exprime pas forcément une atteinte à la vie, se trouve marqué par des considérations d'ordre sociologique, politique et religieux, qui *in fine* déterminent son acception. Cette acception en Afrique et dans le monde arabo-musulman (A), diffère de celle de la Chine et des Etats-Unis (B).

A- En Afrique et dans le monde arabo-musulman

Globalement, les peuples africains des époques précoloniales et coloniales punissaient de mort les homicides (parricide, fratricide, assassinat) et la sorcellerie²⁵⁷. En outre, certains peuples spécifient des délits moins graves, mais passibles de la peine de mort. Cette sanction a pour fondement le fait que la société devait se débarrasser de tout individu jugé incorrigible, dangereux et indésirable²⁵⁸. A ce sujet, Beccaria soutenait

²⁵⁶ L'expression « crime capital », se retrouve dans l'ordonnance criminelle de 1670 de la France, et dans le cinquième amendement de la Constitution des États-Unis, adopté en 1789 et toujours en vigueur.

²⁵⁷ Rapport du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, *Etude sur la question de la peine de mort en Afrique*, Commission ADHP, Banjul, 2011, p 24. Cette étude mentionne que « Dans les chefferies du Burundi et du Rwanda actuels, on note avec surprise que les grossesses avant le mariage étaient passibles de la peine de mort, alors qu'aux yeux de l'homme moderne, ce fait ne saurait être qualifié d'infraction. Dans les sociétés très centralisées comme celles des Bagandas en Ouganda, des Yorubas au Nigeria, des Ashantis au Ghana et des Zoulous en Afrique du Sud, commettre un adultère avec l'une des femmes du chef est puni de la peine capitale. Dans les communautés où le bétail constituait la principale forme de richesse, des voleurs notoires ont parfois été exécutés ».

²⁵⁸ *Ibid*, p. 15.

que la peine de mort constitue une « *guerre déclarée à un citoyen par la nation, qui juge la destruction de ce citoyen nécessaire ou utile* »²⁵⁹.

Au lendemain des indépendances, les États africains ont eu les moyens de se prononcer sur la question de la peine de mort. Cependant beaucoup de dirigeants ont approuvé cette sanction en la maintenant ou en renforçant l'arsenal juridique y afférent aux fins de l'élimination des opposants politiques et autres personnalités, activistes ou collaborateurs devenus trop encombrants pour l'exercice du pouvoir absolu, ou accusés d'être à la solde des impérialistes. Ce fut le cas au Tchad sous le régime de Hissène Abré et en Guinée sous Sékou Touré. Le même constat a été fait par A. Novak : « *Human rights litigation against the mandatory nature of the death penalty has succeeded in the establishment of discretionary capital punishment regimes throughout the english-speaking caribbean; in the african countries of Kenya, Malawi, and Uganda; (...)* »²⁶⁰.

Lors de la réunion-débat biennale organisée le 4 mars 2015 par le Conseil des droits de l'homme et, consacrée aux efforts entrepris au niveau régional en vue d'abolir la peine de mort et les difficultés rencontrées à cet égard, certains États notamment le Botswana, ont martelé que la peine de mort ne relevait pas des normes de droits de l'homme mais bien de la justice pénale, expression de la souveraineté nationale²⁶¹. Les États rétentionnistes ont ajouté qu'aucun instrument universel des droits de l'homme n'interdisait explicitement la peine de mort.

L'article 25 du Code Pénal malawite cite nommément les peines applicables aux délinquants avec à leur tête la peine de mort. Au Burkina Faso, treize (13) articles de la loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code Pénal, prévoient expressément la peine de mort.

²⁵⁹ BECCARIA (C.), op.cit., p 54.

²⁶⁰ NOVAK (A.), *The Global Decline of the Mandatory Death Penalty: Constitutional Jurisprudence and Legislative Reform in Africa, Asia, and the Caribbean*, Burlington, Ashgate, 2014, p. 2.

²⁶¹ Amnesty International France, « Abolir la peine de mort partout dans le monde, faire cesser les exécutions », Paris, Bulletin de la commission Abolition de la peine de mort, N° 92, 2015, p. 2.

Les infractions passibles de cette peine sont nombreuses. Il s'agit des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat notamment la trahison²⁶², l'espionnage²⁶³, la destruction des édifices publics au moyen d'explosifs ayant occasionné mort d'homme²⁶⁴, la violence meurtrière envers les dépositaires de l'autorité publique²⁶⁵. L'on retrouve aussi parmi ces infractions les crimes de sang notamment l'homicide volontaire et la tentative d'homicide, le génocide et les crimes contre l'humanité, les actes d'interventions illicites dirigés contre l'aviation civile, les navires et tout autre moyen de transport collectif, si la mort en est résultée²⁶⁶. Le Code Pénal burkinabè punit de mort, l'enlèvement du mineur (art. 401) et le vol qualifié (art. 453)²⁶⁷. Le *Criminal Code* ghanéen punit aussi de mort, la piraterie aggravée (art. 194 § 2), le trafic de l'or et du diamant (art. 317 A §1).

Au Nigéria, la peine de mort est admise comme une dérogation au droit à la vie par la constitution fédérale de 1999²⁶⁸. En dehors des douze²⁶⁹ Etats fédérés qui appliquent la charia, les crimes capitaux énumérés par le Criminal Code Act (applicable dans le sud du Nigeria) et le Penal Code Act (applicable dans le nord du Nigeria) sont semblables à ceux du Burkina. Ainsi, le blasphème, ou les relations sexuelles librement consenties entre deux personnes majeures sont punis de mort sur le fondement de la charia dans une région donnée sans être considérée comme des infractions à la loi pénale dans une autre.

²⁶² Constitution de la République du Ghana de 1992, art. 3 § 3. ; Loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code Pénal de la République du Burkina Faso, art. 89. ; L.R.O. 1/2000, *Penal Code of Malawi*, art. 38.

²⁶³ Aux termes de l'article 91, du Code pénal Burkinabè, l'espionnage commis par un burkinabè est passible de la prison à vie alors que l'étranger ou l'apatride en court la peine de mort.

²⁶⁴ Loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code Pénal de la République du Burkina Faso, art. 116.

²⁶⁵ *Ibid*, art. 188.

²⁶⁶ *Ibid*, art. 324, 325, 326, 401 et 534. Voir aussi Criminal Code of Ghana de 1960, art. 47, 49 et 49 A.

²⁶⁷ Loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code Pénal de la République du Burkina Faso, art. 401 et 453.

²⁶⁸ Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999, art. 33 § 1 dispose : « *Every person has a right to life, and no one shall be, deprived intentionally of his life, save in execution of the sentence of a court in respect of a criminal offence of which he has been found guilty in Nigeria* ».

²⁶⁹ Il s'agit des Etats du nord du pays que sont : [Zamfara](#), [Kano](#), [Katsina](#), [Niger](#), [Bauchi](#), [Borno](#), [Kaduna](#), [Gombe](#), [Sokoto](#), [Jigawa](#), [Yobe](#) et [Kebbi](#).

Au Zimbabwe depuis 2013, seul le meurtre « avec circonstances aggravantes » constitue un crime capital²⁷⁰.

En Mauritanie, l'ordonnance n° 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal, bien que présentant des éléments de similitude sur la répression des homicides (article 278) suscite davantage de stupéfaction. Elle est fortement influencée par la charia islamique, qui punit de mort l'apostasie, l'athéisme et l'adultère²⁷¹. Curieusement, le refus de prier est considéré comme attentat aux mœurs de l'islam et puni de mort²⁷². Aux termes de l'article 308, « *Tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique. S'il s'agit de deux femmes, elles seront punies de la peine prévue à l'article 306, paragraphe premier* ». Mais le code reste muet sur la définition de " l'acte impudique ou contre nature ". Sur une question aussi sensible que la vie, nous pensons que cet énoncé comporte des éléments de subjectivité, renvoie à la morale et ne respecte pas le principe de l'égalité de tous devant la loi consacré par l'article 7 de la DUDH. Cette dernière violation d'un droit de l'homme se retrouve également au niveau de l'article 310 du même code où la situation matrimoniale d'une personne déclarée coupable de viol peut influencer sur sa peine²⁷³.

²⁷⁰ Voir « Zimbabwe: il faut mettre fin à la peine de mort après 10 ans sans exécution », disponible sur www.amnesty.org/fr consulté le 22/07/2015.

²⁷¹ Le Code pénal soudanais de 1991, en ses articles 126 et 146 prévoit aussi la même sanction. C'est sur la base de ces deux articles que Meriam Yehya Ibrahim fut condamnée à 100 coups de fouet pour « adultère » et à la peine de mort par pendaison pour « apostasie » le 15 mai 2014 par un tribunal de Khartoum. Voir « Soudan. Une femme condamnée à mort pour ses croyances religieuses », document Action complémentaire sur l'AU 118/14, AFR 54/007/2014 – Soudan, 16 mai 2014, disponible sur www.amnesty.org/fr consulté le 18 février 2016.

²⁷² Code pénal mauritanien, 1983, art. 306 §§ 6-7 : « *Tout musulman majeur qui refuse de prier tout en reconnaissant l'obligation de la prière sera invité à s'en acquitter jusqu'à la limite du temps prescrit pour l'accomplissement de la prière obligatoire concernée. S'il persiste dans son refus jusqu'à la fin de ce délai, il sera puni de la peine de mort.*

S'il ne reconnaît pas l'obligation de la prière, il sera puni de la peine pour apostasie et ses biens confisqués au profit du Trésor public. Il ne bénéficiera pas de l'office consacré par le rite musulman ».

²⁷³ *Ibid.* Art. 310 : « *Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont des serviteurs à gage des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres de culte, ou si le coupable quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité et la flagellation, si le coupable est célibataire. S'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée* ».

Outre les infractions d'atteintes à la sûreté de l'Etat, en Iran, d'après la loi anti-narcotique de 1989 telle qu'amendée en 1997, la culture, la production, la distribution, le transport et la possession en état de récidive de certaines drogues sont passibles de la peine de mort en vertu des articles 2, 4, 5, 6, 8 et 9. En 2012, 76% des 580 personnes exécutées par l'Etat Iranien soit 441 condamnés à mort, étaient impliquées dans le trafic de drogue²⁷⁴. Certaines infractions inexistantes dans les systèmes juridiques occidentaux et en droit international, à formulation floue, notamment l'« inimitié à l'égard de Dieu » ou la « corruption sur terre » sont aussi passibles de peine de mort²⁷⁵. Le nouveau Code pénal islamique adopté en 2012 n'exclut l'exécution du mineur que si « *le tribunal estime, sur la base de rapports médico-légaux ou de tout autre moyen approprié, que l'intéressé n'était pas doté d'une maturité mentale et d'une capacité de discernement suffisantes* »²⁷⁶.

B- En Chine et aux Etats-Unis

La situation de la République populaire de Chine est semblable à celle des Etats rétentionnistes non musulmans. Toutefois, les villes de Hong Kong et Macao qui disposent, en tant que régions administratives spéciales, de leur propre système judiciaire fondé sur la *common law* et le droit portugais n'appliquent pas la peine de mort²⁷⁷. Malgré les efforts fournis en vue de la réduction du nombre des crimes capitaux, cet Etat demeure le premier qui exécute le plus au monde²⁷⁸. En 2011, suite à la révision du Code pénal, le nombre de crimes capitaux est passé de 68 à 55. Mais le 19 juin 2013, la cour suprême chinoise a décrété que la peine de mort s'appliquera

²⁷⁴ Rapport annuel sur la peine de mort en Iran 2012, Ensemble Contre la Peine de Mort - Iran Human Rights, 2013, p.2. Disponible sur http://www.abolition.fr/wp-content/uploads/archives/rapport_iran_2012-fr-270313-bdb.pdf consulté le 02/01/2017.

²⁷⁵ AGNU, *Question de la peine de mort*, Rapport du Secrétaire général, doc. A /HRC/21/29, 2 juillet 2012, p. 5.

²⁷⁶ *Ibid*, p. 4.

²⁷⁷ Voir « Région administrative spéciale de Macao (République Populaire de Chine) ». Disponible sur <http://www.axl.cefanelaval.ca/asiemacao.htm> consulté le 02/01/2017. Voir aussi « Dossier pays : Hong Kong », p.13. Disponible sur http://b.bourgognefranchecomte.fr/download.php?voir=0&document_id=12242, consulté le 02/01/2017.

²⁷⁸ Selon Amnesty international, la Chine exécute plus de personnes que les autres pays du monde réunis. En 2014, au moins 2466 personnes ont été condamnées à mort dans le monde. Mais ces chiffres ne tiennent pas compte de la Chine, où les informations sur la peine de mort restent un secret d'Etat. Voir « Condamnations à mort et exécutions en 2014 », disponible <http://www.amnesty.org/fr> consulté le 18/02/2016.

désormais dans les affaires de pollution²⁷⁹ particulièrement graves jusqu'alors sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 10 ans. Le 20 mars 2014, la Chine a rejeté catégoriquement lors de l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, les recommandations visant la ratification du protocole II au PIDCP au motif qu'elles n'étaient pas conformes aux réalités Chinoises. Néanmoins, le nouveau code pénal chinois entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015 réduit à 46 le nombre de crimes capitaux²⁸⁰. Le taux élevé des condamnations à mort pour trafic de drogue est semblable à celle des Etats du sud-est asiatique : « *In Singapore and Malaysia, two nations with mandatory death sentences for offenders convicted of drug trafficking offences, it is estimated that more than half of those executed annually are convicted of drug-related offenses. There are, however, no government reports documenting the annual number of executions in these countries* »²⁸¹.

La situation des Etats-Unis d'Amérique est atypique. Une vingtaine d'Etats fédérés sur la cinquantaine que compte ce pays n'appliquent plus la peine de mort conformément à leurs législations locales. Néanmoins, cette peine demeure applicable sur tout le territoire des Etats-Unis en raison de l'existence de crimes capitaux qualifiés de « crimes fédéraux », relevant du droit et des juridictions fédérales²⁸². Il s'agit des crimes contre les personnes (homicides volontaires, génocide, crimes de guerre, la torture, le viol ou le proxénétisme infantile...), de la conspiration ou enlèvement du président des États-Unis ou d'un membre de son personnel, d'un membre du Cabinet des États-Unis, de la Cour suprême des États-Unis ou du Congrès, les crimes contre la sûreté de l'Etat (espionnage, haute trahison, crimes impliquant le transport d'explosifs, la destruction de propriété gouvernementale...), le trafic de drogue etc²⁸³. Selon William SCHABAS, cela paraît anormal pour un Etat qui défend les valeurs

²⁷⁹ GRANGEREAU (P.), « Peine de mort : du plomb dans la tête pour les pollueurs en Chine », publié le 20/06/2013. Disponible sur www.libération.fr consulté le 18/02/2016.

²⁸⁰ PLAÇAIS, (A.), « La Chine refuse toutes les recommandations de l'ONU sur l'utilisation de la peine de mort », publié le 24/03/2014. Disponible sur www.worldcoalition.org consulté le 10/11/2015.

²⁸¹ LEECHAIANAN (Y.) et LONGMIRE (D.), «The Use of the Death Penalty for Drug Trafficking in the United States, Singapore, Malaysia, Indonesia and Thailand: A Comparative Legal Analysis», *Revue Open access Laws*, 2013, p. 118. Disponible sur www.mdpi.com/journal/laws consulté le 17/11/2015.

²⁸² Voir « Peine de mort fédérale des États-Unis », disponible sur www.wikipedia.org consulté le 26/02/2016.

²⁸³ *Ibid* ; DIETER, (R. C.), « The Death Penalty and Human Rights: U.S. Death Penalty and International Law », Oxford Round Table, 2002, p. 9. Disponible sur <http://www.deathpenaltyinfo.org>. consulté le 13/03/2016.

occidentales : « *The United States is very much the great enigma in the death penalty debate, viewed from an international perspective. Its stubborn attachment to capital punishment puzzles Europeans, who see abolition as a logical outgrowth of democratic development and who are mystified about why a country so similar to themselves in so many ways can behave so differently* »²⁸⁴.

L'observation des crimes capitaux surtout en ce qui concerne les infractions militaires nous permet d'affirmer que les Etats africains qui appliquent la peine de mort ont transposé la législation pénale américaine dans leurs arsenaux juridiques.

Face à la puissance étatique dans la détermination du crime capital, s'oppose une protection équivoque du PIDCP et de son deuxième protocole facultatif.

Paragraphe II : La protection équivoque du PIDCP

Le besoin de renforcer la protection du droit à la vie garantie par le PIDCP fut le facteur déterminant de l'adoption à New York le 15 décembre 1989, de son deuxième protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort. Les réserves et déclarations interprétatives des Etats (A) et les imprécisions de certaines dispositions (B) limitent l'efficacité de ces instruments.

A- Les réserves et déclarations interprétatives des Etats

Le PIDCP n'autorise aucune dérogation à l'article 6 qui traite du droit à la vie. Cependant, les réserves émises et les déclarations interprétatives des Etats lors de la ratification ou de l'adhésion de l'instrument tendent à le fragiliser.

Les Etats-Unis ont formulé à la ratification du PIDCP la réserve de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans,

²⁸⁴ SCHABAS (W.), « The Abolition of Capital Punishment from an International Law Perspective », La Haye, International Society for the Reform of Criminal Law 17th International Conference 'Convergence of Criminal Justice Systems – Bridging the Gaps', 2003, p. 20.

conformément à leur constitution²⁸⁵. Pour cet Etat, les dispositions des articles 1 à 27 du Pacte ne sont pas exécutoires d'office. La plupart des Etats occidentaux après avoir fustigé cette réserve l'ont jugé contraire à l'objet et au but du pacte.

Quant à la Turquie, elle n'envisage d'appliquer les dispositions du Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. Sur ce point, nous partageons la réponse du gouvernement grec : « *Cette déclaration équivaut en fait à une réserve, qui est incompatible avec le principe selon lequel la réciprocité entre États n'a pas place dans le contexte des traités relatifs aux droits de l'homme, qui confèrent des droits aux individus* »²⁸⁶. Selon la réserve émise par la République islamique du Pakistan, les dispositions relatives au droit à la vie (article 6) seront appliquées dans la mesure de leur compatibilité à la constitution, aux lois internes et à la charia²⁸⁷.

Ces constats marquent l'absence de volonté politique des Etats d'opérer à l'interne les réformes nécessaires pour adapter leurs législations aux conventions internationales auxquelles ils adhèrent librement.

B- Les imprécisions d'une protection à *minima*

Le PIDCP après avoir réaffirmé le droit à la vie prend acte de la situation des Etats rétentionnistes tout en imposant des limites aux fins de l'encadrement de la peine capitale. Aux termes de l'article 6 § 2 du PIDCP, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie. Le concept de crime capital apparaît dans cette disposition sous l'appellation « crimes les plus graves ». Il se pose d'office la question des éléments d'appréciation de la gravité des infractions et de l'existence d'une échelle de classification des infractions en droit international des droits de l'homme. Quand bien même les circonstances participent pour beaucoup dans la qualification des infractions, nous convenons que dans l'article 2 § 1 du deuxième protocole au PIDCP

²⁸⁵ Voir « Etat du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Disponible sur <http://www.un.org/fr> consulté le 07/05/2015.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*

évoqué supra, l'expression crime d'une « gravité extrême », n'apporte guère plus de précision que celle de « crimes les plus graves ».

En 1982, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, a estimé que l'expression « les crimes les plus graves » doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle²⁸⁸. Dans l'affaire *Lubato c. Zambie*, le Comité a déclaré qu'un crime qui n'avait pas été suivi de blessures ou de mort de la victime n'entraîne pas dans le cadre de la catégorie des crimes les plus graves²⁸⁹. Pour Christine CHANET, cette décision est discutable parce que l'on ne saurait se fonder sur le résultat pour évaluer la gravité d'un crime²⁹⁰. Quant au Conseil économique et social, « *il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves* »²⁹¹. En somme, ces éléments de réponse ne lèvent pas en droit l'équivoque sur une question aussi sensible. Ces instruments ont manqué l'audace d'énumérer en des termes clairs et de manière exhaustive les crimes capitaux.

Toutefois, l'on peut admettre qu'au-delà des subjectivités, le bon sens permet unanimement à la conscience humaine de condamner fermement les actes de génocide, de trafic d'être humain, d'esclavage et de torture en dépit des motivations de leurs auteurs et de leurs soutiens éventuels. Pour Emmanuel DECAUX, sur le plan politique, le PIDCP a « une vertu pédagogique, en plaçant les Etats non abolitionnistes sur la défensive et en multipliant les obstacles juridiques jusqu'à l'abolition complète »²⁹².

²⁸⁸ Comité des droits de l'homme, *Observation générale Observation générale n° 6 : Article 6 (Droit à la vie)*, 1982, § 7.

²⁸⁹ Comité des droits de l'homme, *Lubato c. Zambie*, doc. CCPR/C/55/D/390/1990, 3 novembre 1995, § 7.2.

²⁹⁰ CHANET (C.), « La peine de mort au regard du Pacte international sur les droits civils et politiques », in *Libertés, justice, tolérance*, mélanges en hommage au Doyen COHEN-JONATHAN Gérard, vol I, p. 398.

²⁹¹ CESNU, Rés. 1984/50, 1984, § 1.

²⁹² DECAUX (E.), art. préc., p. 198.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE :

La protection dont bénéficie le droit à la vie ne reflète pas l'unanimité faite autour de la valeur inestimable de la vie humaine. C'est une protection relative dont les fondements juridiques sont fortement influencés par les considérations d'ordre politique, sociologique et religieux, qui en dernière analyse déterminent le tempérament des dirigeants politiques, à l'épreuve de l'exercice des prérogatives de puissance publique.

La qualité de la protection du droit à la vie et des autres droits fondamentaux qui lui sont intimement liés déterminent aussi le positionnement en matière des droits l'homme d'un Etat, et de façon globale l'image que ce dernier renvoie au reste du monde.

CONCLUSION GENERALE

Les instruments internationaux de base en matière de protection des droits de l'homme ont le mérite d'offrir aux individus des garanties contre l'arbitraire de la puissance publique. Cependant, les marges de manœuvre concédées aux Etats dans leur application surtout en ce qui concerne la protection du droit à la vie, comportent d'une part les germes de leur fragilisation et de l'autre, les fondements de la légalité des disparités observées parfois sur un même territoire²⁹³.

Loin de toutes idées de réclamation ou d'une quelconque aspiration à un mieux-être, le droit à la vie est consubstantiel à la personne humaine. De ce fait, son contenu ne saurait en ultime analyse dépendre des Etats, aussi bien intentionnés soient-ils²⁹⁴. Malheureusement, dans plusieurs régions du monde, la plupart des hommes continue à subir des régimes autoritaires, adoptant souvent quelques oripeaux démocratiques, comme pour faire croire qu'ils suivent le bon chemin²⁹⁵. Ainsi, des régimes oligarchiques violent impunément les garanties fondamentales, compensées, si nécessaire, par quelques protections matérielles et concessions politiques²⁹⁶.

La responsabilité des Etats en matière de protection du droit à la vie se décline globalement en obligations positives et négatives. C'est à l'aune de la bonne exécution de ces obligations que se mesure la jouissance effective par les citoyens de leurs droits. Pour le doyen Léon DUGUIT, « *La garantie de l'accomplissement par l'Etat des obligations négatives et positives qui lui incombent se trouvent avant tout dans une bonne organisation des pouvoirs publics. (...) Les éléments protecteurs par excellence se trouvent, dans une hiérarchie des fonctions, dans un contrôle juridictionnel énergique de tous les actes des pouvoirs et des agents publics, et enfin dans une responsabilité fortement sanctionnée de l'Etat et des fonctionnaires* »²⁹⁷. S'appuyant de la déclaration de 1793, il soutient que si le peuple est opprimé par des lois

²⁹³ Le protocole n° 6 à la CEDH en son article 5 renseigne à ce sujet : « 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole. 2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. (...) ».

²⁹⁴ CABRILLAC (R.) et al, (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 10^{ème} éd., 2004, p. 119.

²⁹⁵ CUBERTAFOND (B.), « Essai sur un despotisme post-moderne : le démo-despotisme », in AFRI, Bruxelles, Bruylant, 2004, Volume V, p. 72.

²⁹⁶ *Ibid*, p 74.

²⁹⁷ DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel : La théorie générale de l'Etat*, Paris, Ancienne Librairie FONTEMOING & C^{ie}, 3^{ème} édition, Tome III, 1930, 856 pp. 790-791.

tyranniques, l'insurrection est un droit, même un devoir. Toutefois, l'insurrection a des issues incertaines et pourrait faire basculer un Etat dans un conflit armé interne²⁹⁸, une circonstance favorable aux violations massives des droits de l'homme.

La question de la peine de mort est intimement liée au droit à la vie. Et puisque l'universalité des droits de l'homme n'est pas synonyme de l'unicité de point de vue ou d'approche en la matière, il est impérieux d'aborder malgré la tendance abolitionniste, cette préoccupation avec doigté et sans préjugés. L'encadrement de cette peine traduit la volonté de la communauté internationale d'établir et de veiller à l'application d'un minimum standard en termes de garanties pour les personnes qui en sont passibles, en attendant l'abolition complète. Toutefois, plusieurs facteurs induisent des résistances à la mise en œuvre de ces garanties à l'intérieur des Etats.

En effet, la religion peut avoir un impact négatif sur les droits de l'homme et par ricochet sur le droit à la vie si les textes religieux et leur interprétation prévalent sur les conventions internationales en cas de conflit de normes. A cet effet, Robert Badinter s'adressant aux parlementaires, déclarait que le dialogue devient difficile lorsqu'on place le discours au ciel²⁹⁹. Quant à Mohammed Bedjaoui, il insiste d'abord sur la nécessité de convaincre à la fois la société civile, les politiques, les autorités religieuses. Ensuite, il privilégie le caractère subtil du discours : « *Mais n'allons pas vers le rétionniste en lui parlant de religion, de charia : sinon, on n'en sortira pas ! Parlons à l'homme de l'homme* »³⁰⁰.

Par ailleurs, la montée en puissance du terrorisme implique pour les Etats une double responsabilité. D'une part, il s'agit de protéger les droits de l'homme en combattant le terrorisme de manière efficace et d'autre part, de respecter les droits de l'homme dans la mise en œuvre des mesures antiterroristes.

En somme, il n'y a de barrières infranchissables à la violation du droit à la vie, que celles érigées et gardées par chaque Etat dans le respect du droit international.

²⁹⁸ *Ibid*, p. 797. Art. 35 de la Déclaration de 1793 : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »

²⁹⁹ Sénat français et al, *Actes du Séminaire parlementaire sur la peine de mort dans la région Afrique du Nord et Moyen-Orient*, Paris, octobre 2013, p. 7.

³⁰⁰ *Ibid*, p. 19.

BIBLIOGRAPHIE

I-Ouvrages

A- Ouvrages généraux

- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J, 8^{ème} édition, 2011, 1709 P.
- DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel : La théorie générale de l'Etat*, Paris, Ancienne Librairie FONTEMOING & C^{ie}, 3^{ème} édition, Tome III, 1930, 856 P.
- HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2016, 1706 p.
- MARTINEZ (G. P.), *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, L.G.D.J, 2004, 497 p.
- SCHABAS (A.W.), *Précis du droit international des droits de la personne*, Québec, Yvon Blais INC, 1997, 425 p.
- VASAK (K.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, Unesco, 1978, 780 p.
- WACHSMANN (P.), *Les droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 2002, 4^{ème} édition, 180 p.
- WACHSMANN (P.), *Les droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 2008, 5^{ème} édition, 187 p.

B- Ouvrages spécifiques

- ALSTON (P.), BUSTELO (M.) et HEENAN (J.) (dir.), *L'union Européenne et les droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 983 p.
- AURENCHE (G.), *La dynamique des droits de l'homme*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, 241 p.
- BECCARIA, (C.), *Des délits et des peines*, Paris, Editions du Boucher, 2002, 146.
- BERGER (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 9^{ème} éd, 2004, 818 p.
- BOUCHARD (J.) et al (dir.), *Les droits de l'homme : une grammaire du développement*, Paris, L'harmattan, 2013, 291 p.

- CABRILLAC (R.), FRISSON-ROCHE (M.) et REVET (T.) (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 10^{ème} éd., 2004, 809 p.
- Centre for Human Rights et Institut pour les droits humains et le développement en Afrique, *Recueil africain des décisions des droits humains*, Pretoria, PULP, 2000, 369 p.
- CHARFI, (M.), *Islam et liberté : Le malentendu historique*, Paris, Albin Michel, 1998, 273 p.
- COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS, (J-F.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 258 p.
- DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 1151 p.
- DAVID (E.), KLEIN (P.), LA ROSA (A.M.), et al, *Tribunal pénal international pour le Rwanda Recueil des ordonnances, décisions et arrêts 1995-1997*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 834 p.
- DE FROUVILLE (O.), *L'intangibilité des droits de l'Homme en droit international : Régime conventionnel des droits de l'Homme et droit des traités*, Paris, A. Pédone, 2004, 561 p.
- DELPEREE (F.), VERDUSSEN (M.) et BIVER (K.), *Recueil des constitutions européennes*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 973 p.
- EL KOUHENE (M.), *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, 258 p.
- FONDATION AUSCHWITZ-STICHTING, *Le procès de Nuremberg. Conséquences et actualisation*, Actes du colloque international de l'ULB du 27 mars 1987, Bruxelles, Bruylant - Université de Bruxelles, 1988, 181 p.
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, New York - Genève, Nations-Unies, 2011, 128 p.

- HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant – CICR, Volume I : Règles, 2006, 878 p.
- IMBERT (J.), *La peine de mort*, Presse Universitaire de France, Collection "Que sais-je ?", Paris, 1989, 126 p.
- Institut danois des droits de l'homme, *La protection constitutionnelle des droits de l'homme*, Copenhague, Institut danois des droits de l'homme, 2012, 44 p.
- LESCURE (K.), *Le Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Paris, Monchrestien, 1994, 201 p.
- MACHIAVEL (N.), *Le Prince et autres textes*, édition électronique réalisée par TREMBLAY, Jean-Marie, Saguenay, 2007, 237 p.
- NOVAK (A.), *The Global Decline of the Mandatory Death Penalty: Constitutional Jurisprudence and legislative Reform in Africa, Asia, and the Caribbean*, Burlington, Ashgate, 2014, 201 p.
- QUILLERE-MAJZOUB (F.), *La défense du droit à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 319 p.
- RENUCCI, (J.-F.), *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J, 1999, 570 p.
- ROBERT (J.) et DUFFAR (J.), *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 1996, 6^{ème} édition, 855 p.
- SCHABAS (A.W.), *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 3^{ème} éd., 2002, 506 p.
- SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 8^{ème} éd., 2006, 786 p.
- TAVERNIER (P.) (dir.), *Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, Tome II, Volume 2 (2000-2004), 2005, pp. 756-2117.
- Union des Avocats Européens, *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, Colloque organisé pour le 50^{ème} anniversaire de la convention européenne des droits de l'homme, Bordeaux, 29-30 septembre 2000), Bruxelles, Bruylant, 2001, 160 p.

- WIEVIORKA (A.) (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, Bruxelles, Editions Complexe, 1996, 328p.

II- Thèses et mémoires

A- Thèses

- REMEDEM (A.), *La protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union Européenne*, thèse de doctorat en droit, Université d'Auvergne Clermont 1, 2013, 469 p.
- LESTRADE (E.), *Les principes directeurs du procès dans la jurisprudence du conseil constitutionnel*, Université Montesquieu - Bordeaux IV, thèse de doctorat, 2013, 714 p.

B- Mémoires

- AHOUANDJINO (G. C.), *Faut-il abolir la peine de mort au Bénin ?*, Université d'Abomey-calavi, mémoire de DEA en Droits de la personne et démocratie, 2000, 80 p.
- REID (B.), *Les assassinats ciblés : facette méconnue de la guerre israélo-palestinienne*, Université de Montréal, mémoire de maître en science politique, 2012, 116 p.
- COUMERT (A.), *L'abolition de la peine de mort endroit international*, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, mémoire de Séminaire droit international, 2009, 60 p.
- DJOSSA, (F. A.), *La non-dérogeabilité du droit à la vie : trente-quatre (34) ans après l'entretien en vigueur du P.I.D.C.P. le 23 mars 1976*, Université d'Abomey-calavi, mémoire de DEA en Droits de la personne et démocratie, 2010, 86 p.
- MÜLLER (M.), *La normativité et le contentieux des normes non écrites du droit international en droit allemand et français*, mémoire de DEA, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2004, 163 p.
- NAKOU, (I.), *La peine de mort en droit international*, mémoire de DEA Droit international, Université de Lille 2, 2000, 113 p.

III- Articles

- BEN ACHOUR (Y.), « Les droits de l'homme et du croyant entre l'islam traditionnel et l'islam moderne », in *Les droits de l'homme en évolution*, Mélanges en l'honneur du Professeur PARARAS, Petros J., Athènes, Ant.N. Sakkoulas-Bruylant, 2009, pp. 1-16.
- BRIBOSIA (H.), « Applicabilité directe et primauté des traités internationaux et du droit communautaire : Réflexions générales sur le point de vue de l'ordre juridique belge », *Revue belge de droit international*, N° 1996/1, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 33-89.
- CHANET (C.), « La peine de mort au regard du Pacte international sur les droits civils et politiques », in *Libertés, justice, tolérance*, mélanges en hommage au Doyen COHEN-JONATHAN Gérard, vol I, pp. 393-403.
- CRETOL (M.) et LA ROSA (A.), « Les personnes portées disparues et la justice transitionnelle : le droit de savoir et la lutte contre l'impunité », *Revue internationale de la croix rouge*, Volume 88 Sélection française 2006, pp. 147-157.
- CUBERTAFOND (B.), « Essai sur un despotisme post-moderne : le démo-despotisme », in *AFRI*, Bruxelles, Bruylant, Volume V, 2004, pp.72-89.
- DELAS (O.) et ROBICHAUD (M.), « Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis? », *Revue Québécoise de droit international*, N° 21.1, 2008, pp.1-54.
- DOSWALD-BECK, (L.), « The right to life in armed conflict: does international humanitarian law provide all the answers? », *International Review of the Red Cross*, Volume 88 Number 864, December 2006, pp. 881-904.
- DECAUX (E.), « Justice d'exception et situations de crise », in Mélanges en l'honneur du Professeur PARARAS, Petros J., *Les droits de l'homme en évolution*, Athènes, Ant.N. Sakkoulas – Bruylant, 2009, pp. 31-49.
- DECAUX (E.), « La peine de mort, nouvel enjeu des relations internationales », in *AFRI*, Bruxelles, Bruylant, volume V, 2004, pp 196-214.

- DROEGE (C.), « Droits de l'homme et droit humanitaire: des affinités électives? », *Revue internationale de la Croix rouge*, Vol. 90, N° 871, septembre 2008, pp. 501-548.
- DIALLO (I.), « La légitimité du juge constitutionnel africain », in *Projet de constitution des organes scientifiques et administratifs de la revue du CAMES en sciences juridiques et politiques*, *Revue C.A.M.E.S. / S.J.P.*, Vol. 1, No 1, 2015 pp. 149- 175.
- DIARRA (A.), « La protection constitutionnelle des droits et libertés en Afrique noire francophone depuis 1990 : les cas du mali et du bénin », *Revue Afrilex*, 2001, pp.1-30. Disponible sur afrilex.u-bordeaux4.fr
- PELLET (A.), « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités », Premier rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités, Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international, ONU, Doc. A/CN.4/470, 1995, vol. II (1), 1995.
- GENESTET (V.), « Les exécutions extrajudiciaires », Comité Justice pour l'Algérie, Dossier n° 5, Mai 2004, 31 p.
- TEIXEIRA (P.), « Un nouveau défi pour le Conseil de sécurité : Comment traiter les Etats délinquants ou déchirés par des conflits internes », in *AFRI* 2005, volume VI, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 104-115.
- THIERRY (H.), « Les violations des droits de l'homme », in *Libertés, justice, tolérance*, mélanges en hommage au Doyen COHEN-JONATHAN Gérard, Bruxelles, Bruylant, volume II, 2004, pp. 1551-1558.
- TULKENS (F.), « Le droit à la vie et le champ des obligations des Etats dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Libertés, justice, tolérance*, mélanges en hommage au doyen Gérard COHEN-JONATHAN, Bruxelles, Bruylant, volume II, 2004, pp. 1605-1626.
- MARTHOZ, (J.P.), « Les banlieues du monde », *Revue Enjeux internationaux*, N° 11, Bunia, 2003, pp. 17-19.
- SOMA (A.), « Modélisation d'un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'homme : trans-constitutionnalisme et droit

constitutionnel comparé », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, N° (78/2009), 2009, pp. 437-466.

- WATKIN (K.), « L'emploi de la force en période d'occupation : maintien de l'ordre public et conduite des hostilités », *Revue internationale de la croix Rouge*, Volume 94 Sélection française 2012/1, 2012 pp. 279-236.

IV- Revue

- Annuaire international de justice constitutionnelle, XX-2004, Economica-PUAM, Paris, Economica, 2005, 830 p.

V- Rapports

- FIDH, *Centrafrique : « Ils doivent tous partir ou mourir »*, *Crimes contre l'humanité en réponse aux crimes de guerre*, Rapport d'enquête N° 636 f, 2014, 93p.
- DE CONING (C.), GELOT (L.) et KARLSRUD (J.), *Options Stratégiques pour l'Avenir des Opérations de Paix Africaines 2015-2025*, Institut Norvégien des Affaires Internationales, 2015, 25 p.
- Rapport du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, *Etude sur la question de la peine de mort en Afrique*, Commission ADHP, 2011, 69 p.
- Rapport annuel sur la peine de mort en Iran 2012, Ensemble Contre la Peine de Mort - Iran Human Rights, 2013, 20 p.
- HEYNS (C.), *Le recours aux technologies de l'information et de la communication pour garantir le droit à la vie*, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Conseil des droits de l'homme, Doc. A/HRC/29/37, 2015, 26 p.
- HEYNS (C.), Rapport d'activités du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Assemblée Générale, Doc. A/69/265, 2014, 30 p.
- HEYNS (C.), *La protection du droit à la vie dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre*, Rapport d'activités du Rapporteur spécial sur les

exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Assemblée Générale, Doc. A/HRC/26/36, 2014, 30 p.

- Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1er novembre 2013 au 31 mai 2014, Doc. MINUSMA-HRD/OHCHR, 2014, 37 p.
- Commission ADHP, Rapport de la mission d'établissement des faits en République du Mali du 03 au 07 juin 2013, 24 p.
- Conseil fédéral suisse, *La relation entre droit international et droit interne*, Rapport du 5 mars 2010, en réponse au postulat 07.3764 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 16 octobre 2007 et au postulat 08.3765 de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 20 novembre 2008. Disponible sur www.admin.ch consulté le 22/12/2015.
- FIDH, *Burundi : Eviter l'embrasement*, Rapport d'enquête N° 660 f, mai 2015, 45 p.

VI- Dictionnaires et lexiques

- ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.) et al (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, 1074 p.
- CORNU (G.), et Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10^{ème} éd., 2014, 1099 p.
- JEUGE-MAYNART (I.), *Le Petit Larousse 2013*, Paris, Larousse, 2012, 1910 p.
- LOPEZ (G.) et TZITZIS (S.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004, 1013 P.
- SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 938.

VII- Instruments internationaux

- Convention de Genève relative à la protection des prisonniers de guerre de 1929
- Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948
- Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme de 1948
- Conventions de Genève du 12 août 1949

- Convention Européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales de 1950
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966
- Protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977
- Protocole additionnel II aux conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux de 1977
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort du 15 décembre 1989.
- Charte africaine des droits de l’homme et des peuples de 1981.
- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984
- Directive 2004/83/ce du conseil du 29 avril 2004

VIII- Jurisprudence

Cour IADH

- Cour IADH, Arrêt Communauté indigène de Xákmok Kásek c. Paraguay, 24 août 2010.
- Cour IADH, Arrêt Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinidad and Tobago, 21 juin 2002.

Cour EDH

- Cour EDH, aff., *DİNK c. Turquie*, 14 septembre 2010.
- Cour EDH, aff., *Scavuzzo-Hager et al. c. Suisse*, 07 février 2006.
- Cour EDH, aff., *M. Abdullah Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005.
- Cour EDH, aff., *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, 22mars 2001.
- Cour EDH, aff., *Ilhan c. Turquie*, 27 juin 2000.
- Cour EDH, aff., *Ogur c. Turquie*, 20 mai 1999.

- Cour EDH, *Çakici c. Turquie*, 8 juillet 1999.
- Cour EDH, aff., *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998.
- Cour EDH, aff., *OSMAN c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998.
- Cour EDH, aff., *Foucher c. France*, n° 22209/93, 18 mars 1997.
- CEDH, aff., *McCann et al. c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995.
- Cour EDH, aff., *SOERING c. Royaume-Uni*, 07 juillet 1989.

Commission Européenne des droits de l'homme

- Commission UE, Avis sur la compatibilité de la peine capitale avec la constitution albanaise, Doc. CDL-INF (99) 4, 1999.

Cour ADHP

- Cour ADHP, arrêt Révérend Christopher R. MTIKILA c. République-Unie de Tanzanie, Jonction d'instance requêtes N° 009/2011 et 011/2011, 14 juin 2013.
- Cour ADHP, arrêt Ayant droits de feu Norbert ZONGO, Abdoulaye NIKIEMA dit ABLASSE, Ernest ZONGO et Blaise IBOULDO et le Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso, 28 mars 2014.

Commission ADHP

- Commission ADHP, communication n° 205/97, Kazeem Aminu c. Nigéria, 2000.
- Communication 129/94, Civil Liberties Organisation c. Nigéria, 1995.
- Commission ADHP, communication n° 288/04, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, 2012.
- Commission ADHP, Communication 155/96, Social and Economic rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigéria, 2001.
- Commission ADHP, Communication n° 87/93, The constitutional Rights Project c. Nigeria.

Comité des droits de l'homme

- Comité des droits de l'homme, Communication n° 159/1983, § 10, Raúl Cariboni c. Uruguay 1983.
- Comité des droits de l'homme, Communication 390/1990, Bernard Lubuto c. Zambie, 1995.
- Comité des droits de l'homme, *Daniel Monguya Mbenge et consorts c. Zaïre*, Communication n° 16/1977, 1977.

CIJ

- CIJ, Avis consultatif Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil (I), 1996.
- CIJ, Avis consultatif Réserves à la convention pour la prévention et la répression du Génocide, Rec., 1951.

IX- DOCUMENTS OFFICIELS

Assemblée Générale des Nations-Unies

- Résolution 62/149 du 18 décembre 2007, Moratoire sur l'application de la peine de mort
- Résolution 69/186 du 18 décembre 2014, Moratoire sur l'application de la peine de mort
- Résolution 44/1 du 28 septembre 1989, Condamnation à mort d'un patriote Sud-africain
- Doc. A/CONF. 144/18 du 20 juin 1990, Normes et principes des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : Applications et priorités en vue de la définition de nouvelles priorités
- Doc. A/CONF.32/4,1Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968

Conseil Economique et social

- C.E.S.N.U, Résolution 1984/50 du 25 mai 1984 portant Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

- C.E.S.N.U, Résolution 1989/64 du 24 mai 1989, Application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.
- C.E.S.N.U, Résolution 1989/65 du 24 mai 1989, Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions

Autres documents

- Doc. CCPR/C/OP/2, Sélection de décisions du comité des droits de l'homme prises en vertu du protocole facultatif De la dix-septième à la trente-deuxième session (Octobre 1982-Avril 1988), vol 2, New York, Nations Unies, 1991, 257 p.
- Doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) du 27 mai 2008, Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, 312p.

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	iv
SOMMAIRE	vi
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : UNE PROMOTION ACCENTUEE.....	12
CHAPITRE I : UN DROIT UNIVERSELLEMENT GARANTI.....	14
Section I : Des garanties normatives.....	14
Paragraphe I : Le droit à la vie en droits de l’homme.....	14
A- La protection par les instruments universels	14
B- La protection par les conventions régionales.....	17
Paragraphe II : Le droit à la vie en droit international humanitaire.....	20
A- Un droit anciennement protégé.....	20
B- Protection complémentaire	21
Section II : Une atténuation contrôlée des engagements	22
Paragraphe I : Les exceptions	22
A- Contenu et champ d’application	22
B- Garanties de procédure et de fond	24
Paragraphe II : Les réserves	26
A- Contenu.....	26
B- Validité des réserves	27
CHAPITRE II : L’ABOLITION D’UNE SANCTION LEGITIMEE	29
Section I : La légitimation de la peine	29

Paragraphe I : Les garanties procédurales	29
A- Le droit à un procès équitable.....	29
B- Le caractère péremptoire des preuves.....	32
Paragraphe II : Quelques principes clefs	33
A- La légalité de la peine	33
B- L'obligation de recours effectifs à effet suspensif.....	34
Section II : La tendance abolitionniste	35
Paragraphe I : Les mécanismes juridiques de l'abolition	35
A- L'abolition en droit interne.....	36
B- L'abolition par voie internationale	37
Paragraphe II : Le rôle des acteurs non étatiques	38
A- L'action des organisations internationales	39
B- L'action des organisations de la société civile.....	40
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE :	43
DEUXIEME PARTIE : UNE FAIBLE PROTECTION	44
Chapitre I : UNE PROTECTION REGENTEE	46
Section I : Une jouissance tributaire de la politique des Etats.....	46
Paragraphe I : Le droit à la vie dans la politique interne des Etats.....	46
A- La réception des instruments internationaux dans les droits positifs	46
B- Les régimes politiques et les droits de l'Homme.....	49
Paragraphe II : Les déterminants étatiques de la force meurtrière	51
A- La raison d'Etat.....	51
B- La défaillance de l'Etat	54
Section II : Les limites à l'emprise de la puissance publique.....	56
Paragraphe I : La protection constitutionnelle du droit à la vie.....	56

A- Consécration de la garantie.....	56
B- Une protection juridictionnelle mitigée	59
Paragraphe II : Les obligations de l'Etat	61
A- Obligation négative.....	61
B- Obligation positive.....	62
CHAPITRE II : LA PEINE DE MORT, UNE DEROGATION CONTROVERSEE	
AU DROIT A LA VIE.....	65
Section I : Une sanction encadrée en droit international	65
Paragraphe I : Un champ d'application restreint	65
A- La peine de mort en temps de paix	65
B- La peine de mort en période de conflit armé	68
Paragraphe II : L'application par les juridictions internationales.....	70
A- Les Tribunaux Militaires Internationaux.....	70
B- Les Tribunaux Pénaux internationaux et la CPI.....	72
Section II : De la souveraineté dans l'administration des peines	74
Paragraphe I : La disparité des infractions passibles de la peine de mort	74
A- En Afrique et dans le monde arabo-musulman	74
B- En Chine et aux Etats-Unis.....	78
Paragraphe II : La protection équivoque du PIDCP	80
A- Les réserves et déclarations interprétatives des Etats.....	80
B- Les imprécisions d'une protection à <i>minima</i>	81
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE :	83
CONCLUSION GENERALE.....	84
BIBLIOGRAPHIE.....	87
ANNEXES	vii
TABLE DES MATIERES	viii